



unesco

Convention du
patrimoine mondial

46 COM

WHC/24/46.COM/7B.Add.3

Paris, le 5 juillet 2024

Original : Anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-sixième session
New Delhi, Inde
21-31 juillet 2024**

**Point 7B de l'ordre du jour provisoire :
État de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

Résumé

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/46COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents seront disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision demandée : Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Note : pour chaque section, les rapports sont présentés selon l'ordre alphabétique anglais des États parties.

TABLE DES MATIÈRES

BIENS CULTURELS	2
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	2
16. Zones historiques d'Istanbul (Türkiye) (C 356bis)	2
17. Usines de la vallée de la Derwent (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1030)	2
AFRIQUE	8
23. Forêt sacrée d'Osun-Osogbo (Nigéria) (C 1118)	8
24. Ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev)	11
ASIE ET PACIFIQUE	12
43. Secteur central de la cité impériale de Thang Long – Hanoï (Viet Nam) (C 1328)	12
BIENS MIXTES	18
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	18
44. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie, Macédoine du Nord) (C/N 99quater)	18
45. Région de Laponie (Suède) (C/N 774)	18
AFRIQUE	19
48. Zone de conservation du Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)	19
ÉTATS ARABES	20
49. Les Ahwar du sud de l'Irak : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Irak) (C/N 1481)	20
BIENS NATURELS	21
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	21
50. Forêt de Białowieża (Biélorus, Pologne) (N 33ter)	21
51. La Mer des Wadden (Allemagne, Danemark, Pays-Bas (Royaume des)) (N 1314ter)	27
52. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)	33
AFRIQUE	38
59. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156).....	38

BIENS CULTURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

16. Zones historiques d'Istanbul (Türkiye) (C 356bis)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.4

17. Usines de la vallée de la Derwent (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1030)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1030/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1030/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- propositions d'aménagement dans le cadre plus large, la zone tampon et à l'intérieur du bien
- mauvais état de conservation du vaste ensemble des usines de Belper
- système de gestion fragmenté

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1030/>

Problèmes de conservation actuels

Suivant la recommandation du Comité (décision **45 COM 7B.61**), une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a été invitée à se rendre sur le bien du 31 janvier au 2 février 2024 (rapport de mission disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1030/documents/>). Par la suite, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 5 février 2024, disponible sur le même lien, dans lequel il présente les questions de conservation soulevées par le Comité lors de sa précédente session, comme suit :

- le projet du 'Landmark' à Derby a reçu l'approbation du *Derby City Council* en août 2020 et le développement a commencé ;
- *Historic England* a officiellement demandé que le Secrétaire d'État détermine les développements de 'Bradshaw Way' et 'Eagle Quarter'. Ces applications sont en attente de décisions ;

- suivant l'avis des experts de *Historic England*, les propositions de construction à Belper de 114 maisons ('Derwent Street (Nord)') et de 16 appartements dans un entrepôt désaffecté classé en Catégorie II ('Fuchs') ont été regroupées en un projet final positif et leur construction est sur le point d'être achevée ;
- des options alternatives pour la réutilisation adaptative des usines de Belper ont été commandées par le Partenariat du site du patrimoine mondial des Usines de la vallée de la Derwent (*Derwent Valley Mills World Heritage site, DVMWHS*) et les négociations se poursuivent avec le propriétaire du site ;
- le plan de quartier Belper 2021 identifie trois sites à réaménager à l'intérieur de la propriété, dont un a été achevé et un autre approuvé ;;
- des informations actualisées sont attendues sur la proposition de 'Amber Rock Resort' à Crich Quarry ;
- deux autres propositions de développement à Belper ont été rejetées par le *Planning Inspectorate* (Inspection de la planification) en partie à cause de leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Concernant la protection et la gestion du bien, le rapport note que :

- les plans locaux (*Derbyshire County Council* et *Derby City Council Minerals and Waste Plans ; Derby City Local Plan ; Amber Valley Local Plan ; Erewash Borough Council*) et la politique des Darley Abbey Mills (AC10), la politique générale du patrimoine et le Guide de conception du *Derby City Council* pour le développement viennent d'être mis en place ou sont en cours d'examen ;
- le Partenariat DVMWHS a entamé un second cycle de formation pour les autorités de planification locales sur l'ensemble du bien.

D'autres questions de conservation soulevées incluent :

- *Historic England* a fait part de ses préoccupations concernant la soumission d'un projet de demande pour 60 nouveaux logements dans 'Land Off Derwent' Street, en raison de leur emplacement sensible à l'intérieur du bien. De plus amples informations sont actuellement attendues ;
- des travaux de conservation majeurs sont en cours à Cromford Mills ;
- le Musée des Industries (*Museum of Making/Moulin à soie de Derby*) a rouvert ses portes en janvier 2024, suite à de graves inondations en 2023 ;
- le projet d'atténuation des inondations *Our City Our River* de la Ville de Derby continue et les dispositifs de protection contre les inondations mis en place à ce jour sont déclarés performants. Un plan directeur est en cours d'élaboration ;
- l'*Arkwright Society* délivre des programmes de chauffage hydroélectrique et géothermique. Le projet hydroélectrique de Cromford est géré en partenariat avec *Derwent Hydro* qui a également pris en charge et rouvert Masson Mills, classé en Catégorie II*, à Matlock Bath et la turbine historique de Belper Mills ;
- la structure temporaire du pont de Darley Abbey est maintenant en place et opérationnelle. Le *Derby City Council* et *Historic England* travaillent sur un remplacement permanent.

L'État partie a soumis une notification du paragraphe 172 avec son rapport concernant une proposition de développement à 'Full Street', Derby, d'une zone résidentielle planifiée de 186 appartements avec des espaces commerciaux formant une extension du Premier Inn.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La pression du développement dans le périmètre du bien, de sa zone tampon et de son cadre plus large reste un sujet de grande préoccupation. Dans le contexte de la mission de conseil conjointe de 2024, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial de l'état actuel d'un certain nombre de propositions de développement, y compris de projets de tours d'habitation de « Landmark », « Bradshaw Way » et « Eagle Quarter » approuvés dans la zone tampon de Derby, et des grands ensembles immobiliers de « Belper Lane » et « Derwent Street » à l'intérieur du bien à Belper, dont la construction est désormais achevée ou est sur le point de l'être. Les quatre premiers développements

ont été évalués négativement par l'ICOMOS, tandis que « Derwent Street » n'a pas été notifié au Centre du patrimoine mondial par l'État partie avant la mise en œuvre. La mission a visité les sites de plusieurs autres développements résidentiels proposés, y compris ceux identifiés dans le plan de voisinage de Belper 2021 (les nouveaux « Ada Belfield Centre and Library », « Babington Hospital », « Ada Belfield Home », « Land Off Derwent Street » et l'ancien site de « Fuchs »), dont l'un est achevé et un autre approuvé. *Historic England* les avait tous évalués favorablement à l'exception de 'Land Off Derwent' pour lequel elle avait exprimé des préoccupations.

Au cours de la mission, l'État partie a fourni des informations sur le projet dit 'Full Street', qui propose une extension de l'hôtel *Premier Inn Derby City Centre (Cathedral Quarter)* de six étages, y compris un ensemble résidentiel de neuf étages comprenant 186 appartements, dans la zone tampon du bien. La mission de conseil a confirmé l'avis de *Historic England* comme quoi le programme dans sa forme actuelle aurait un sérieux impact négatif et irréversible sur la VUE du bien, en particulier sur son intégrité. Le Comité pourrait souhaiter demander à l'État partie de ne pas approuver le projet actuel et de soumettre tout futur projet révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS, et de ne prendre aucune décision irréversible jusqu'à ce que les recommandations de l'examen technique de l'ICOMOS aient été transmises à l'État partie.

La mission a également été mise au courant du « Leonardo Hotel Derby » – anciennement Jurys Inn, un hôtel de 213 chambres sur 10 étages construit en 2009 dans la zone tampon adjacente à la limite du bien. Suite à la mission, le Centre a aussi pris connaissance de trois autres propositions à Derby, dont l'une est achevée et deux autres ont été approuvées (« Cathedral Court 350 », « Derby Bio House », « Beckettwell Apartments »). Il est regrettable que l'État partie n'ait pas notifié le Centre du patrimoine mondial de ces développements conformément à l'invitation du Comité et au paragraphe 172 des Orientations.

Belper Mills, élément clé du bien, continue d'être confronté à des difficultés de conservation, en particulier les fabriques d'East et North Mills. Suivant les objections de *Historic England* et un examen négatif par l'ICOMOS d'une proposition de réutilisation inappropriée, des options alternatives ont été commandées par le Partenariat DVMWHS et ont fait l'objet d'une consultation publique.

L'engagement d'un large éventail de parties prenantes impliqués dans le Partenariat DVMWHS en faveur de la conservation du bien est noté, en particulier à travers les exemples positifs du Musée des Industries, la réutilisation de Darley Abbey, le nouveau '*Ada Belfield Centre and Library*', et le réaménagement à usage mixte des usines de Cromford, qui soutiennent le développement durable du bien, préservent son caractère et confèrent une fonction au patrimoine industriel dans la vie de la communauté.

En dépit de ces efforts louables pour trouver des propositions alternatives et durables, le développement de propositions inappropriées et l'approbation de plusieurs projets de développement allant à l'encontre des recommandations du Partenariat DVMWHS et *Historic England*, et des avis de l'ICOMOS, mettent en évidence le décalage critique entre le système de planification et la protection de la VUE du bien. Compte tenu du développement significatif qui a eu lieu au sein du bien et de sa zone tampon, la mission de conseil a recommandé qu'une évaluation de l'impact cumulatif de tous les projets entrepris depuis l'inscription du bien soit entreprise afin de fournir une base de référence pour toute future évaluation d'impact individuelle. Dans le cas des projets actuellement à l'étude et d'autres projets futurs susceptibles d'avoir un impact, des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) approfondies, basées sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, devraient être systématiquement entreprises au regard de la base de référence susmentionnée. Toutes les EIP devraient comporter l'option de ne pas donner suite à une action proposée et une comparaison avec des alternatives de projets à moindre impact.

Le système de protection et de gestion demeure très fragmenté et semble inapproprié. Les demandes antérieures du Comité concernant la compétence judiciaire et l'agence de l'autorité de gestion, le statut juridique du plan de gestion et son mandat juridique pour l'exécution des EIP restent pertinentes.

Plus fondamentalement, il est également nécessaire que les objectifs du plan de gestion révisé/actualisé du DVMWHS soient incorporés dans le cadre réglementaire des instruments de planification tels que les plans locaux, et que la gestion soit coordonnée à travers le bien. Alors que les autorités locales procèdent à l'élaboration ou la révision de leurs plans locaux en 2024, le Comité pourrait souhaiter réitérer sa demande que ces projets de plans et les EIP qui y sont associées soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives préalablement à leur adoption.

S'agissant du processus de révision/actualisation du plan de gestion 2020-2025, il conviendrait de demander à l'État partie d'utiliser ce processus pour augmenter les attributs listés dans le plan de gestion actuel afin de refléter plus pleinement la manière dont ils transmettent fidèlement et de façon crédible la VUE du bien, la manière dont la zone tampon et le cadre plus large du paysage rural soutiennent la VUE, et d'inclure un plan de gestion des risques et de préparation aux situations d'urgence pour l'ensemble du bien de sorte que la stratégie de prévention et de préparation aux inondations soit en place, notamment dans les zones les plus vulnérables du bien.

Sur la base des conclusions de la mission, il s'avère que la pression du développement sur le bien, associée à l'inaptitude du système de gestion à sauvegarder sa VUE, a atteint un niveau tel que, si le problème n'est pas traité d'urgence, cela pourrait confirmer une menace avérée ou potentielle telles que définies dans le paragraphe 179 des Orientations. Le Comité pourrait donc prier instamment l'État partie de cesser tous les nouveaux développements qui pourraient avoir un impact négatif sur la VUE du bien, y compris ceux qui ont déjà été approuvés, jusqu'à ce que l'examen des plans locaux par l'ICOMOS soit terminé et ses recommandations prises en compte.

Projet de décision : 46 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,*
2. *Rappelant la décision **45 COM 7B.61**, adoptée à sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),*
3. *Remercie l'État partie pour l'invitation en temps voulu d'une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, suite à sa recommandation, note avec préoccupation les conclusions de la mission comme quoi la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien continue de faire face à des menaces avérées et potentielles, résultant en particulier des pressions du développement et de la fragmentation du système de gestion, et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la mission de conseil ;*
4. *Note également que les travaux préparatoires pour le projet du « Landmark » ont commencé et que les développements de « Bradshaw Way » et « Eagle Quarter » à Derby, ainsi que la proposition de « Amber Rock Resort » à Crich, sont toujours en attente de détermination dans leur forme actuelle, et réitère sa demande antérieure à l'État partie de reconsidérer l'approbation du projet du « Landmark » et de ne pas approuver la mise en œuvre des propositions « Bradshaw Way », « Eagle Quarter » et « Amber Rock » dans leur forme actuelle afin d'éviter les impacts négatifs qu'elles auront sur la VUE du bien ;*
5. *Note en outre les efforts de l'État partie pour trouver des propositions alternatives et durables afin de remédier au mauvais état de l'ensemble des usines de Belper, et demande également que les détails d'une proposition révisée, de même que l'étude commandée des propositions et l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) qui y est associée sur la base du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant d'obtenir toute approbation qui serait difficilement réversible ;*
6. *Regrette que le développement de 118 maisons à « Belper Lane » ait été achevé à l'encontre de l'avis de l'ICOMOS et que le développement de 114 maisons à « Derwent Street » soit quasiment achevé sans notification préalable au Centre du patrimoine mondial et, compte tenu du nombre significatif de développements à Belper, demande en outre que tous les développements du plan de voisinage de Belper 2021 soient*

rapidement et intégralement notifiés au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, préalablement à toute décision finale, s'ils sont susceptibles d'affecter le bien, sa zone tampon ou son cadre plus large ;

7. Regrette également la construction du Leonardo Hotel Derby - anciennement Jurys Inn et de l'hôtel Premier Inn Derby City Centre (Cathedral Quarter) au sein de la zone tampon du bien, sans notification au Centre du patrimoine mondial, et demande par ailleurs que l'extension proposée à ce dernier, le projet dit « Full Street », ne soit pas approuvée et, au cas où un projet révisé serait envisagé, que ce dernier soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives préalablement à toute décision irréversible ;
8. Demande en outre qu'une évaluation soit faite de l'impact cumulatif de tous les projets entrepris dans le périmètre du bien et sa zone tampon depuis l'inscription du bien afin d'établir une base de référence pour toute évaluation d'impact individuelle ; et demande en outre que, dans le cas des projets sur le point de faire l'objet de décisions, une EIP approfondie basée sur le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial soit entreprise au regard de la base de référence susmentionnée, incluant l'évaluation systématique de réelles comparaisons avec des alternatives au projet à moindre impact, en adoptant ainsi une approche préventive de tous les nouveaux projets de développement et en veillant à ce que les projets soient évalués pour leur impact cumulatif sur la VUE du bien ;
9. Reconnaît que les plans locaux sont actuellement en cours d'examen, réitère son inquiétude quant au fait que les processus de révision ne semblent pas coordonnés ou que leurs impacts potentiels sur la VUE du bien ne fassent l'objet d'une évaluation cumulative, ce qui a conduit à des projets de développement intrusifs, notamment à Belper, et réitère également sa demande à l'État partie de veiller à ce que tous les nouveaux plans locaux et les politiques affectant le bien, sa zone tampon et son cadre plus large soient évalués au moyen d'une EIP intégrée, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, et que les projets de plans et les EIP pertinentes soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives préalablement à leur adoption ;
10. Réitère en outre sa demande à l'État partie d'entamer une révision du système de gestion du bien, dans le but d'établir un système de gestion pleinement fonctionnel qui prévoit :
 - a) une autorité de gestion ayant la compétence juridictionnelle et l'agence pour garantir la sauvegarde de la VUE du bien, y compris en coordonnant les plans d'aménagement du territoire, et autres, des diverses autorités ayant des mandats d'aménagement du territoire sur les différentes sections du bien, sa zone tampon et son cadre plus large,
 - b) un statut juridique pour le plan de gestion du bien,
 - c) un mandat juridique pour l'exécution des EIP, comme le prescrivent les Orientations, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;
11. Demande en outre que dans le processus susmentionné :
 - a) les attributs listés dans le plan de gestion du bien 2020-2025 soient augmentés afin de refléter plus de manière plus complète la manière dont ils transmettent de manière véridique et crédible la VUE du bien et comment la zone tampon et le cadre plus large du paysage rural soutiennent la VUE,

- b) *un plan de gestion des risques et de préparation aux situations d'urgence pour l'ensemble du bien du patrimoine mondial soit inclus ;*
12. *Réitère sa grave préoccupation quant aux pressions du développement sur le bien, combinées avec l'inaptitude du système de gestion à sauvegarder sa VUE, qui atteignent des telles proportions que, si elles ne sont pas traitées de tout urgence, une menace avérée ou potentielle, telles que définies au paragraphe 179 des Orientations, pourrait se confirmer si les recommandations de la mission de conseil conjointe de 2024 sur le bien ne sont pas suivies ;*
13. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2025, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, accompagné d'un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations de la mission de conseil, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de ce bien en matière de conservation nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE.***

AFRIQUE

23. Forêt sacrée d'Osun-Osogbo (Nigéria) (C 1118)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1118/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1999-1999)

Montant total approuvé : 10 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1118/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

En 2020, 49 620 dollars EU de l'UNESCO / Fonds-en-dépôt néerlandais pour l'élaboration d'une méthodologie de conservation, la formation, la documentation numérique et la révision du plan de gestion et de conservation

Missions de suivi antérieures

Octobre 2015 : mission de suivi réactif ICOMOS ; Août 2023 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement urbain à proximité du bien
- Construction d'une route autour du bien
- Pollution de la rivière Osun
- Feux de brousse au sein du bien
- Effets préjudiciables de la commercialisation du festival annuel
- Fragilité des qualités spirituelles, symboliques et rituelles de la forêt face au nombre croissant de visiteurs et à l'absence de plan de gestion du tourisme
- Route traversant la forêt non retracée

Restauration et reconstruction inappropriées.

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1118/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a visité le bien en août 2023 (rapport de mission disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1118/documents/>).

Le 22 février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1118/documents/>. Les progrès réalisés dans un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité à ses précédentes sessions figurent dans le présent rapport, comme suit :

- La Commission nationale pour les musées et les monuments (CNMM), le Gouvernement de l'État d'Osun, l'Ataoja-en-conseil, l'*Adunni Olorisa Trust Foundation* (AOTF) et les parties prenantes collaborent à la gestion du bien ;
- Suite à la récente documentation numérique des sanctuaires, l'AOTF et la CNMM documentent les réparations et l'entretien des matériaux ;
- Les discussions se poursuivent sur l'accord avec l'Ataoja d'Osogbo relatif au partage des recettes du festival annuel d'Osun pour la conservation du bien ;
- Les discussions se poursuivent autour du projet de déplacement de la route actuelle en périphérie

du bien basé sur une lettre d'engagement du Gouvernement de l'État d'Osun ;

- La rivière Osun n'est pas polluée, en partie grâce aux efforts des parties prenantes à la gestion. De nouveaux tests d'eau ont été commandités et les campagnes d'assainissement de l'eau continuent. Les ministères fédéraux ont pris des mesures pour mettre fin à l'exploitation illégale de mines d'or dans la région ;
- Le fait de ne pas avoir rendu compte de l'effondrement du sanctuaire de Busanyin était un oubli. Une documentation numérique du sanctuaire et un plan directeur d'atténuation des inondations ont été compilés grâce au soutien du Fonds des Ambassadeurs des États-Unis et seront soumis au Centre du patrimoine mondial. Des mesures transitoires d'atténuation des inondations sont en place ;
- Le bien fragile est maintenant géré selon un plan de gestion de la conservation (PGC). L'État partie note qu'il n'existe actuellement aucune menace extrême ;
- Durant la mission de suivi réactif de 2023, il a été établi que le ciment était le matériau principal qu'utilisait l'artiste autrichienne Susanne Wenger dans ses interventions. Ses méthodes ont été transmises aux *New Sacred Artists* qui font partie intégrante des travaux de conservation et d'entretien. Par conséquent, les sculptures et les sanctuaires conservent leur authenticité. Une stratégie de conservation qui est financée par le fonds-en-dépôt néerlandais sera soumise au Centre du patrimoine mondial ;
- L'examen et l'actualisation du PGC sont suspendus en attente du rapport de la mission de suivi réactif de 2023.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La détermination de l'État partie à procéder à la mise à jour du PGC et à l'élaboration d'une stratégie de conservation est bienvenue.

La mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2023 indique que l'état de conservation est relativement bon dans l'ensemble. Elle note que des progrès ont été accomplis pour traiter la pollution, la dégradation et l'érosion des berges, mais les défis identifiés persistent, s'agissant notamment de la conservation des œuvres d'art sacrées du XX^e siècle. Comme cela a été noté dans les rapports précédents, le ciment était le matériau original utilisé dans la création des sculptures par l'artiste autrichienne Susanne Wenger. Toutefois, le ciment est sensible aux craquelures et aux infiltrations d'eau, entraînant la corrosion des renforts internes en acier. La mission de 2023 recommande d'opter pour la conservation des sculptures, y compris les petites réparations, de préférence à leur reconstruction. Comme indiqué précédemment, les processus reconstructifs sont une importante préoccupation eu égard à l'authenticité du bien car les multiples recréations au fil du temps ne garantiront pas l'authenticité et doivent être évitées. La nécessité d'une future reconstruction peut être réduite par l'application de matériaux et de processus de conservation alternatifs. Des inventaires précis et détaillés de toutes les œuvres d'art du XX^e siècle sont également requis avec une définition de leurs formes au moment de l'inscription et tout changement survenu depuis. Le projet de PGC actualisé devrait être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Au moment de l'inscription, la restauration écologique de la forêt primaire dont plusieurs parties sont comprises dans la zone tampon, a été identifiée comme principal objectif de gestion. La mission de 2023 note que depuis lors, environ 28 % de la zone tampon a été converti par l'empiètement, et qu'aucune carte de délimitation précise du bien n'est disponible pour la gestion. L'aménagement d'un parking est maintenant prévu dans la zone tampon. La mission de 2023 recommande d'entreprendre un examen afin d'évaluer les mesures passées destinées à la restauration écologique et de mettre en œuvre les mesures visant à inverser les empiètements et les réductions de la forêt primaire depuis l'inscription.

La collaboration observée entre les parties prenantes à la gestion du bien est essentielle pour assurer le maintien de sa VUE. Les discussions autour du partage des recettes du festival annuel d'Osun pour la conservation du bien (déjà signalées en 2023) et le déplacement de la route à l'extérieur du bien sont importantes. Le déplacement de la route était prévu dans le plan de gestion au moment de l'inscription et le Comité a ensuite demandé à l'État partie de fournir dès que possible des informations sur la fermeture de la route goudronnée. L'État partie devrait poursuivre d'urgence ses discussions et soumettre au Centre du patrimoine mondial les détails de l'alignement de la route proposée, la conception du pont et les plans de déclassement de la route actuelle avant leur mise en œuvre.

Le rapport de l'État partie indiquant que la rivière Osun n'est pas polluée est bienvenu, car cette eau est utilisée par les fidèles. Toutefois, la mission de 2023 observe que la pollution reste une source d'inquiétude. Comme aucune précision n'est donnée sur les dernières analyses d'eau, il est impossible de savoir si les campagnes d'assainissement de l'eau sont suffisantes pour s'assurer que les fidèles ne risquent rien. Dans son rapport sur l'état de conservation de 2021, l'État partie note que l'État d'Osun avait accepté d'effectuer des prélèvements d'échantillon d'eau réguliers dans la rivière Osun. La mission de 2023 souligne que ces tests doivent se faire à intervalle régulier. Le partage des résultats des anciens et nouveaux prélèvements permettra d'analyser les tendances de la qualité de l'eau.

Projet de décision : 46 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,
2. Rappelant les décisions **44 COM 7B.9** et **45COM 7B.129**, adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies respectivement,
3. Note les recommandations présentées par la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2023 et demande que l'État partie mette en œuvre ces recommandations en combinaison avec les décisions antérieures du Comité et les recommandations de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS de 2015 ;
4. Note également que le processus de révision du plan de gestion de la conservation (PGC) a été retardé par la prolongation du délai d'achèvement du rapport de la mission de suivi réactif de 2023 et que l'ancienne stratégie de conservation reste en vigueur, et demande que l'État partie soumette le PGC actualisé au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Exprime sa préoccupation face aux constats d'empiètement sur la zone tampon du bien et encourage l'État partie à :
 - a) Dresser des cartes détaillées du bien et sa zone tampon à utiliser dans la gestion du bien,
 - b) Définir clairement les limites du bien et sa zone tampon dans le paysage physique ;
6. Rappelant également que la restauration écologique de la forêt primaire du bien a été identifiée comme principal objectif de gestion lors de l'inscription, encourage également l'État partie à :
 - a) Examiner les précédentes mesures prises pour la restauration écologique de la forêt primaire dans le cadre du processus de révision du PGC,
 - b) Mettre en œuvre les mesures propres à inverser l'empiètement sur la zone tampon et la réduction de la forêt primaire depuis l'inscription ;
7. Accueille favorablement le rapport de l'État partie indiquant que la rivière Osun n'est pas polluée, que l'action contre l'exploitation minière illégale dans la région se poursuit, que des opérations d'assainissement ont été menées et que de nouvelles analyses de la qualité de l'eau seront effectuées, et demande également que des prélèvements d'échantillon d'eau se fassent à intervalle régulier, et que les résultats des tests passés et futurs soient partagés avec le Centre du patrimoine mondial ;
8. Note en outre les discussions en cours sur l'allocation des fonds provenant du festival annuel pour la conservation du bien et le déplacement de la route goudronnée à

l'extérieur du bien et encourage de plus l'État partie à poursuivre d'urgence ces discussions avec l'ambition d'en annoncer l'heureuse conclusion dans son prochain rapport sur l'état de conservation, et à soumettre les détails de l'alignement de la route proposée, la conception du pont et les plans de déclassement de la route actuelle au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant de conclure des contrats pour leur mise en œuvre ;

9. *Se félicite également du processus de documentation sur l'entretien et les réparations des matériaux, considère que la reconstruction des sculptures créées par Susanne Wenger compromet l'authenticité du bien, réitère sa demande de s'abstenir de toute intervention non urgente sur la restauration des sculptures et de suspendre toute reconstruction jusqu'à ce qu'une méthodologie de conservation révisée et un plan de conservation par étapes soient préparés et soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
10. *Se félicite en outre du développement d'une stratégie de conservation des éléments sculpturaux du bien financé par le fonds-en-dépôt néerlandais, demande en outre que la stratégie de conservation :*
 - a) *Vise à préserver l'authenticité des sculptures de l'artiste autrichienne Susanne Wenger dans la durée en donnant la préférence à l'application de méthodes de conservation et de matériaux appropriés qui freinent ou ralentissent les processus de dégradation pour éviter la réplique ou la reconstruction,*
 - b) *Présente un inventaire détaillé de toutes les sculptures du XX^e siècle décrivant leur forme au moment de l'inscription et tout changement depuis lors,*
 - c) *Soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant d'entreprendre tout autre travail ;*
11. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.*

24. Ville de pierre de Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.4

ASIE ET PACIFIQUE

43. Secteur central de la cité impériale de Thang Long – Hanoï (Viet Nam) (C 1328)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2010

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1328/documents>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2007)

Montant total approuvé : 29 700 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1328/assistance>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon pour le projet « Explorer les biens du patrimoine mondial au Cambodge, au Laos et au Viet Nam » (2011-2015)

Missions de suivi antérieures

Juillet 2023 : mission de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1328/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, dont un résumé est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1328/documents>, qui décrit les progrès réalisés depuis 2010 pour faire suite à la recommandation du Comité du patrimoine mondial et les défis récents en matière de conservation et de mise en valeur, qui ont fait l'objet d'une mission consultative conjointe WHC/ICOMOS du 5 au 9 juillet 2023.

En 2012, par la décision 696/QD-TTg, le Plan directeur du Secteur central de la citadelle impériale de Thang Long a été approuvé, devenant la base de la préservation et de la mise en valeur du bien.

En 2015, le plan détaillé de conservation, de mise en valeur et de promotion des valeurs du Secteur central de la citadelle impériale de Thang Long - Hanoi a été approuvé par la décision 975/QD-BXD.

Le bâtiment Vaxuco, en cours de rénovation, et plusieurs constructions annexes ont été transférés sous la responsabilité du conseil d'administration du Secteur central de la citadelle impériale de Thang Long ; une feuille de route a été adoptée pour le transfert futur d'autres bâtiments du Secteur central.

Les ressources humaines du Centre de conservation de la Citadelle de Thang Long ont été renforcées en nombre (de 47 à 168) et en qualifications, grâce à des programmes de formation et à des échanges d'expertise.

En janvier 2024, un plan de gestion actualisé (le précédent datant de 2013) a été approuvé, avec une orientation vers 2035, un projet de Vision pour l'axe central jusqu'en 2045 et un plan d'action pour 2024-2028.

Des recherches archéologiques ont été régulièrement menées et ont donné lieu à des découvertes de nature mobilière et immobilière. En 2022, une conférence scientifique internationale a présenté à Hanoi les résultats de 20 années de recherche. Des fouilles archéologiques sont également prévues pour les prochaines décennies.

De récentes découvertes archéologiques, dont des vestiges de la salle principale du palais Kinh Thien et de son espace, ont mis en lumière le développement historique au sein de l'axe central. Ces découvertes ont encouragé des propositions pour le long terme, visant la reconstruction de la salle principale et de l'axe central dans son ensemble. Afin d'établir une base scientifique solide pour cette initiative, d'autres fouilles s'avèrent nécessaires pour mieux comprendre les configurations historiques de cette zone.

Actuellement, deux bâtiments coloniaux du XIX^e siècle - le bâtiment de l'artillerie et le bâtiment du département des opérations de guerre - situés au-dessus de la voie royale empêchent l'avancement des recherches archéologiques, les analyses non destructives ne s'étant pas révélées concluantes. En 2023, l'État partie a exprimé son intention de démolir un groupe de bâtiments comprenant ces deux édifices et de procéder à des fouilles archéologiques, estimant qu'ils ne contribuaient pas à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et qu'ils empiétaient sur l'axe central.

Une mission consultative conjointe UNESCO/ICOMOS s'est rendue sur le bien en juillet 2023 pour évaluer la faisabilité de ces propositions. Elle a formulé plusieurs recommandations, auxquelles l'État partie a répondu en fournissant la documentation suivante :

- une première vision globale de l'axe central du bien ;
- une stratégie pour les recherches et fouilles archéologiques ;
- l'identification des attributs de la VUE ;
- une proposition de démantèlement contrôlé des deux bâtiments ;
- les procédures et normes adoptées pour la documentation en 2D et en 3D des bâtiments de l'artillerie et du département des opérations de guerre ;
- l'étude et la documentation historiques et la planification pour caractériser les techniques de construction et les matériaux des deux bâtiments ;
- un aperçu des fouilles archéologiques futures prévues au-delà du plan septennal, après 2030, y compris la reconstruction éventuelle du palais de Can Chinh ;
- une proposition pour la reconstruction envisagée de la salle principale et de l'espace associé du palais de Kinh Thien ;
- le développement d'un musée à ciel ouvert sur le site archéologique 18 de Hoang Dieu, avec le remplacement du toit, la création de nouveaux espaces d'exposition et de structures connexes ;
- le projet en cours de réhabilitation du bâtiment Vaxuco pour accueillir le projet de galerie de la citadelle impériale de Thang Long ;
- les dispositions actuelles de protection de la zone tampon, du quartier urbain et du centre historique de Ha Noi, et les conditions précises de la gestion de l'environnement immédiat du bien.

Suite à des réunions de consultation entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, l'État partie a fourni les compléments d'information suivants :

- une vision globale révisée à l'horizon 2034 avec un aperçu de la stratégie archéologique ;
- une analyse révisée des attributs qui soutiennent la VUE du bien, avec une indication des éléments physiques et non physiques qui s'y rapportent, et de leur emplacement ;
- une carte et une description correspondante des bâtiments actuels de l'axe central, qui sont également présentés dans le tableau des attributs soutenant la VUE du bien avec le code de leur emplacement ;
- une proposition consolidée pour le traitement du démantèlement contrôlé des bâtiments de l'artillerie et du département des opérations de guerre.

Enfin, l'État partie indique dans son rapport qu'il prévoit de démolir quatre autres bâtiments coloniaux (indiqués comme CT20, CT21, CT24 et CT25) en plus des deux pour lesquels une nouvelle demande de mission consultative a été faite.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a commencé à donner suite à toutes les recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien, contribuant ainsi à perfectionner les conditions de gestion du bien et à améliorer la connaissance et la compréhension de sa VUE grâce à des recherches et à des fouilles archéologiques systématiques.

Un vaste programme de mise en valeur du bien et de compréhension de sa VUE est inclus dans le plan directeur du Secteur central de la citadelle impériale de Thang Long (décision 696/2012) et dans le plan détaillé de conservation, de mise en valeur et de promotion des valeurs du Secteur central (décision 975/2015).

Bien que visant à améliorer le bien, ces plans ont été approuvés et leur mise en œuvre a commencé sans notification préalable au Comité du patrimoine mondial, alors qu'ils auraient un impact considérable sur le bien s'ils étaient mis en œuvre complètement. Bien que l'État partie mérite de voir reconnu son engagement à conserver et transmettre le bien aux générations futures, le Comité pourrait souhaiter rappeler à l'État partie l'importance de se conformer au paragraphe 172 des Orientations.

Un projet de création d'un musée dans le bâtiment de Vaxuco est en cours et il existe des plans pour un musée à ciel ouvert sur le site 18 du Hoang Dieu. Il est conseillé au Comité de demander la soumission rapide de la documentation de ces projets.

La mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de juillet 2023 a examiné la demande spécifique de démantèlement des bâtiments de l'artillerie et du département des opérations de guerre afin de permettre la poursuite des recherches archéologiques et de raviver les pratiques immatérielles associées à la zone de l'axe central. Compte tenu de l'importance historique de cette zone pour approfondir la compréhension des attributs matériels et immatériels du bien ; des caractéristiques architecturales relativement ordinaires des deux bâtiments, comparées à d'autres architectures coloniales beaucoup plus raffinées à Ha Noi ; de leur emplacement inapproprié et de la vulnérabilité de leurs conditions de conservation, la mission consultative a conclu que la proposition de démantèlement des deux bâtiments susmentionnés « est compréhensible et pourrait être acceptée en tant qu'étape préliminaire à la mise en valeur du bien » le long de l'Axe central.

La mission consultative a en outre recommandé qu'avant le démantèlement effectif des bâtiments du département de l'artillerie et du département des opérations de guerre, et avant le développement ultérieur de la reconstruction éventuelle du hall principal du palais de Kinh Thien dans le cadre de la présentation générale de l'axe central, une « vision » globale de l'axe central soit élaborée. Cela permettrait de comprendre ce que l'État partie souhaite réaliser avec le plan directeur, en relation avec l'objectif de la Convention du patrimoine mondial de soutenir la VUE, et comment cela peut être réalisé conformément aux directives de la mission consultative. Ce document de vision doit s'appuyer sur une définition plus claire des attributs de la VUE, sur des données archéologiques et scientifiques, ainsi que sur un inventaire complet de tous les bâtiments du bien. La vision devra être examinée par le Comité et, en cas d'approbation, une documentation détaillée sur les autres bâtiments à démolir, avec l'historique de leur transformation et l'analyse des éléments de construction et des matériaux devra être fournie, avant que toute décision ne soit prise.

L'État partie a soumis une vision à l'horizon 2034 qui explique l'importance historique et spirituelle du site et le rôle qui lui est assigné dans le récit et la présentation du patrimoine national et international. Cette vision, accompagnée d'un aperçu d'une stratégie archéologique, fournit des indications sur les fouilles et les recherches nécessaires à l'élaboration d'une proposition scientifique pour la reconstruction éventuelle des espaces historiques. Une liste détaillée des attributs à sauvegarder pour préserver la VUE, avec une documentation photographique, une description et une explication de la manière dont ils transmettent la VUE, a été fournie, ainsi qu'une carte et une liste décrivant les structures actuelles de l'axe central avec leur emplacement. Cette liste devra être complétée une fois que des travaux archéologiques supplémentaires auront été effectués afin de clarifier la relation entre les bâtiments actuels et l'archéologie.

Pour les bâtiments de l'artillerie et du département des opérations de guerre (désignés respectivement par CT04 et CT17), l'État partie a fourni une documentation détaillée qui répond aux recommandations de la mission concernant les actions préparatoires nécessaires et une proposition complète pour procéder au démantèlement contrôlé de ces deux bâtiments, notamment l'organisation du chantier. Cette documentation comprend des documents en 2D et en 3D, des informations sur l'historique de la construction et de la transformation, ainsi que l'analyse des matériaux de construction. Il est conseillé, lors du démantèlement contrôlé des bâtiments de l'artillerie et du département des opérations de guerre,

de rassembler, d'organiser et d'archiver une documentation complémentaire sur ces deux bâtiments afin de faciliter les études à venir. Ces informations répondent à la demande de la mission consultative de veiller à ce que la démolition de ces bâtiments n'ait pas d'impact important sur la VUE du bien, mais favorise au contraire la présentation équilibrée des attributs et améliore l'interprétation globale et la valorisation de la VUE. Le Comité pourrait souhaiter approuver la démolition de ces deux bâtiments.

En ce qui concerne les propositions à plus long terme pour l'axe central, afin de soutenir l'État partie dans son intention de conduire un processus exemplaire pour la mise en valeur globale du bien, l'ICOMOS effectuera une étude technique de tous les documents pertinents soumis. Ceci, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial, permettra de fournir des conseils détaillés pour aider l'État partie à affiner la vision, une fois que la stratégie archéologique et le plan d'action pour le développement d'une stratégie de conservation et de mise en valeur, ainsi qu'une synthèse détaillée de toutes les sources historiques, archéologiques et scientifiques, et des études comparatives, auront été soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par celui-ci et par l'ICOMOS, conformément à la recommandation 2 de la mission consultative de juillet 2023.

S'agissant des quatre autres bâtiments que l'État partie souhaite démolir, indiqués comme CT 24, CT25, CT20 et CT21 à l'*Annexe 4 : Plan d'ensemble de la Citadelle impériale*, il est noté que CT24 et CT25, situés à côté du bâtiment de l'artillerie, ont été considérés par la mission comme ne soutenant pas la VUE. Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter approuver la démolition des bâtiments CT24 et CT25, afin de faciliter le démantèlement correct du bâtiment de l'artillerie, à condition qu'une documentation géométrique et photographique de base de ces bâtiments soit réalisée. En ce qui concerne les petits pavillons coloniaux indiqués comme CT20 et CT21, qui ne sont pas considérés comme contribuant à la VUE, il est noté que la carte accompagnant la décision 975/2015 susmentionnée incluait encore CT20 et CT21 dans le plan de mise en valeur initialement envisagé. Par conséquent, il est conseillé au Comité de demander que la vision et la stratégie archéologique soient affinées avec les conseils et l'examen du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS avant que ces deux bâtiments ne soient démantelés, après qu'une documentation géométrique et photographique minutieuse ait été mise en œuvre et examinée par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS pour faciliter les recherches archéologiques dans la zone de l'axe central. Avant d'étudier toute nouvelle demande de démolition de structures des XIX^e et XX^e siècles, il est conseillé au Comité du patrimoine mondial de demander à l'État partie de transmettre la vision, une fois affinée, ainsi que la stratégie archéologique et la stratégie de conservation et de mise en valeur, pour présentation au Comité, après examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, et d'ajouter à ces documents des précisions sur les autres édifices qui pourraient faire l'objet d'une proposition de démantèlement.

Enfin, l'État partie devrait être encouragé à poursuivre le dialogue et la coopération entre toutes les institutions concernées afin d'obtenir l'accord et l'engagement de tous les acteurs clés pour élargir la zone tampon et utiliser les mesures réglementaires disponibles pour s'assurer que la zone tampon élargie fournit la protection nécessaire au bien et au potentiel archéologique préservé sous terre dans l'environnement immédiat du bien.

Projet de décision : 46 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,*
2. *Prend note avec satisfaction des progrès réalisés par l'État partie pour donner suite à toutes les recommandations faites par le Comité au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ;*
3. *Note qu'un vaste programme de mise en valeur du bien est inclus dans le plan directeur du Secteur central de la citadelle impériale de Thang Long (décision 696/2012) et dans le plan détaillé de conservation, de mise en valeur et de promotion des valeurs du Secteur central (décision 975/2015), qui ont tous deux été approuvés et dont la mise en œuvre a commencé sans notification préalable au Comité du patrimoine mondial, et qui pourraient, s'ils sont totalement mis en œuvre, avoir un impact considérable sur le bien,*

et rappelle donc à l'État partie l'importance de se conformer au paragraphe 172 des Orientations ;

4. Prend note de la demande de l'État partie de démanteler le bâtiment colonial de l'artillerie du XIX^e siècle et le bâtiment du département des opérations de guerre, qui se trouvent au-dessus de la voie royale de l'axe central de la citadelle impériale, considérant l'importance historique de ces zones pour approfondir la compréhension des attributs matériels et immatériels du bien, où des vestiges archéologiques des palais dynastiques vietnamiens et des structures associées, y compris l'espace du palais Kinh Thien, ont été mis au jour, et considère que les opérations de démantèlement peuvent commencer suivant l'évaluation positive de la documentation solide fournie par l'État partie conformément aux recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de juillet 2023, et en veillant à ce que la documentation complémentaire sur les deux bâtiments soit rassemblée, organisée et archivée pendant le processus de démantèlement, afin de conserver des archives complètes sur les deux bâtiments en vue de faciliter les études à venir ;
5. Prend note avec satisfaction de la Vision à l'horizon 2034 proposée par l'État partie pour l'avenir de l'axe central de la citadelle impériale et en soutient le principe, sous réserve qu'elle soit affinée en fonction des fouilles archéologiques effectuées sur le site des bâtiments démolis, du développement ultérieur de la stratégie archéologique et du développement d'une stratégie de conservation et de mise en valeur pour l'éventuelle restauration/reconstruction de l'axe central, basée sur la délimitation détaillée des attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), sur une justification archéologique et scientifique et sur une analyse comparative, ces documents étant soumis, pour examen, au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, conformément aux recommandations de la mission consultative de 2023 ;
6. Prend note de la demande de démolition de quatre nouveaux bâtiments (CT20, 21, 24 et 25 selon l'Annexe 4 du Rapport sur l'état de conservation) et considère :
 - a) que pour faciliter le démantèlement contrôlé des bâtiments de l'artillerie et du département des opérations de guerre, les bâtiments CT24 et CT25 peuvent être démolis à condition que la documentation géométrique et photographique de base soit rassemblée et archivée avant la démolition,
 - b) qu'avant de procéder au démantèlement des bâtiments CT20 et CT21, la vision et la stratégie archéologique doivent être affinées sous la direction et l'examen du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS, et une documentation géométrique et photographique minutieuse de ces bâtiments constituée et examinée par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS pour faciliter la recherche archéologique sur les espaces du palais de Kinh Thien, ainsi que pour permettre la poursuite de l'expression des valeurs immatérielles telle que souhaitée par les communautés ;
7. Considère en outre que, lorsqu'elles seront présentées au Comité après examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, la vision affinée, ainsi que la stratégie archéologique et la stratégie de conservation et de mise en valeur devront contenir suffisamment d'informations pour permettre de comprendre la nature des autres bâtiments dont le démantèlement pourrait être proposé ;
8. Encourage vivement l'État partie à mettre en place un mécanisme de coordination en vue de poursuivre un dialogue et des échanges étroits, par le biais de consultations, notamment sous forme de réunions et d'échange de documents avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS et une ou plusieurs missions consultatives si nécessaire, avant que des plans détaillés ne soient élaborés pour améliorer la

présentation de l'axe central, après le démantèlement des bâtiments et de nouvelles fouilles et recherches, et avant que toute décision irréversible ne soit prise, et de s'assurer que les actions recommandées sont finalisées au niveau nécessaire pour remplir leur objectif ;

9. *Demande que la documentation du projet de réhabilitation en cours du bâtiment Vaxuco et du projet de musée à ciel ouvert sur le site archéologique 18 du Hoang Dieu soit transmise au Centre du patrimoine mondial pour commentaires de l'ICOMOS ;*
10. *Encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour établir le dialogue et la coopération entre toutes les institutions concernées afin d'obtenir l'accord et l'engagement d'élargir la zone tampon de manière à garantir la protection nécessaire du bien et à préserver le potentiel archéologique préservé sous terre dans l'environnement immédiat du bien ;*
11. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.*

BIENS MIXTES

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

44. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Albanie, Macédoine du Nord) (C/N 99quater)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.4

45. Région de Laponie (Suède) (C/N 774)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.4

AFRIQUE

48. Zone de conservation du Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.4

ÉTATS ARABES

49. Les Ahwar du sud de l'Irak : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Irak) (C/N 1481)

Voir le document WHC/24/46.COM/7B.Add.4

BIENS NATURELS

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

50. Forêt de Białowieża (Biélarus, Pologne) (N 33ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/33/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission conjointe de suivi réactif UNESCO/UICN ; octobre 2008, septembre/octobre 2018 et mars 2024 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; juin 2016 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Sylviculture/production de bois (abattage dans les zones partiellement protégées et collecte de bois mort)
- Modifications du régime hydrologique
- Clôture à la frontière entravant les mouvements des mammifères
- Ambiguïté au sujet des limites du bien (problème résolu)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (absence de plan de gestion intégré pour la partie polonaise du bien ; absence de plan de gestion transfrontalier pour le bien et de comité de pilotage transfrontalier doté de ressources humaines et financières suffisantes)

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/33/>

Problèmes de conservation actuels

Les États parties du Biélarus et de la Pologne ont soumis des rapports séparés sur l'état de conservation du bien le 31 janvier et le 29 février 2024 respectivement, disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/> :

Biélarus :

- Les préoccupations exprimées par le Comité du patrimoine mondial concernant l'impact négatif de la barrière frontalière construite par la Pologne le long de la frontière entre le Biélarus et la Pologne est partagée. Le rapport fournit des détails sur les impacts directs (fragmentation de l'habitat, perturbation de la connectivité écologique transfrontalière, abattage d'arbres dans la bande frontalière, destruction de la végétation) et les impacts à long terme (blocage des voies de migration des animaux et fragmentation de l'habitat, perturbation du régime hydrologique et des processus naturels des rivières, propagation d'espèces envahissantes) sur le bien ;

- Depuis 2021, l'État partie de la Pologne a mis fin à toute coopération transfrontalière en matière de protection et de gestion du bien. Il n'y a actuellement aucune possibilité d'élaborer un plan de gestion transfrontalier (PGT) pour le bien ;
- Le plan de gestion 2022-2031 du parc national Belovezhskaya Pushcha (PNBP) est entré en vigueur en 2022 ;
- L'interdiction légale de la chasse au loup dans la composante biélorusse devrait être adoptée en 2024 ;
- Les travaux se sont poursuivis afin de rétablir le flux naturel de la rivière Narevka et les écosystèmes des zones humides à l'intérieur et autour du bien ;
- En 2023, les mesures de gestion forestière comprenaient l'abattage à des fins sanitaires, la sécurité incendie et la sécurité des touristes, et le bois n'a été enlevé que dans la zone de gestion forestière active ; 81 feux de faible intensité ont été observés ; la propagation d'espèces envahissantes reste une menace sérieuse, principalement la verge d'or canadienne (*Solidago canadensis*) observée sur 86,4 ha ; la surveillance du tourisme ; et la restauration des tourbières de plaine.

Pologne :

- Il est confirmé que la barrière frontalière constitue un obstacle à la dispersion des animaux terrestres de taille moyenne et grande, et rien ne prouve que les passages d'animaux soient efficaces pour assurer la libre migration des animaux sauvages (par exemple, le bison d'Europe, le lynx, le loup ou l'élan) ;
- Le manque de connectivité écologique est exacerbé par la modernisation de la clôture au Bélarus (le « Sistema ») et ne peut être restauré qu'en coopération avec l'État partie du Bélarus, y compris la nécessité de traiter les migrations humaines illégales qui affectent le bien ;
- Étant donné qu'il est actuellement impossible de garantir une intégrité écologique, diverses mesures de surveillance, d'atténuation et de compensation sont proposées. Ce suivi permettra de formuler des recommandations pour améliorer les conditions de fonctionnement de la barrière, l'atténuation des impacts sur la faune (par exemple, le lynx), et une évaluation ex-post de l'impact de la barrière sera entreprise. Des recommandations de mesures d'atténuation sont à l'étude et seront soumises à l'UNESCO en 2025 ; les mesures d'atténuation se concentrent sur les impacts du fil concertina (rasoir) sur la faune et la flore. Les mesures de compensation se concentrent sur le renforcement de la gestion des forêts, y compris des dispositions dans la législation nationale pour garantir que les décisions relatives au bien soient fondées sur des connaissances spécialisées et soient compatibles avec sa protection ;
- Compte tenu du contexte politique et de la situation actuelle des migrations humaines à la frontière entre la Pologne et le Bélarus, il n'est pas possible de s'engager dans une coopération transfrontalière pour préparer un PGT commun ;
- Le projet de plan de gestion intégrée (PGI) pour la partie du bien située en Pologne est en cours de révision de sorte à prendre en compte l'impact de la barrière, de mettre le zonage révisé proposé en conformité avec les recommandations de la mission de suivi réactif de 2018, et de réviser le plan de prévention et d'extinction des incendies d'ici à la fin de 2024 ;
- L'approbation des plans de gestion forestière (PGF) pour les trois districts forestiers inclus dans le bien a été suspendue dans l'attente de l'adoption du PGI, et les dispositions des PGF sont en cours d'harmonisation avec le PGI ;
- D'autres mesures sont prévues pour minimiser les impacts de la route de Narewowska sur la faune et la flore et sur la connectivité écologique ;
- Depuis 2021, la migration illégale traversant la frontière vers la partie du bien située en Pologne a augmenté, entraînant des pressions anthropogéniques ;
- Les activités d'exploitation forestière en 2017 associées à l'épidémie de scolytes ont contribué à la dispersion des espèces envahissantes. L'intensification de la protection des frontières a également contribué à la propagation des espèces envahissantes, le plus grand nombre de plantes envahissantes ayant été observé dans la zone de la clôture frontalière.

En septembre 2023, l'État partie de la Pologne a transmis une étude d'impact de la barrière frontalière susmentionnée. Le 2 février 2024, le Centre du patrimoine mondial a transmis l'examen de l'UICN, qui a conclu que l'impact de la barrière frontalière sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'avait pas été correctement évalué et que des recherches ainsi qu'un suivi supplémentaires étaient nécessaires pour évaluer les impacts continus de la barrière frontalière, déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation existantes et pour informer la conception et la mise en œuvre d'une gestion adaptative et de mesures d'atténuation, le cas échéant, afin d'assurer la conservation à long terme de la VUE du bien.

En août 2023, l'État partie de la Pologne a invité une mission consultative de l'UICN à donner son avis sur la finalisation du plan de gestion pour la partie du bien située en Pologne, mais a demandé en avril 2024 que cette mission soit reportée à une date ultérieure.

La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN demandée par la décision **45 COM 7B.21** s'est rendue sur le bien entre le 18 et le 27 mars 2024. Le rapport de mission sera disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/>.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'UICN

La gestion globale efficace du bien, y compris la capacité d'assurer la connectivité écologique à travers le bien, est affectée par la situation politique et le manque de coopération transfrontalière entre les États parties du Bélarus et de la Pologne. Concernant l'impact de l'infrastructure de la barrière frontalière, la mission de suivi réactif a observé que la zone frontalière du bien est désormais caractérisée par une succession de couches d'infrastructure entravant la majorité des mouvements de la faune, notamment la nouvelle barrière frontalière en Pologne (un filet forestier, une barrière en fil barbelé concertina, une route de service de 8 m de large, la barrière frontalière elle-même et une bande de construction de 1 m où la végétation a été enlevée) et le « Sistema » existant au Bélarus (une route de service, une bande de feu labourée, la clôture en fil de fer barbelé électrifié et une deuxième zone labourée). La mission a estimé que les effets cumulatifs de l'établissement de la barrière frontalière en Pologne et des infrastructures associées ont un impact négatif sur l'intégrité du bien en bloquant la connectivité écologique pour la plupart des espèces sauvages, en perturbant la faune sauvage dans la zone frontalière et à proximité, en introduisant des espèces envahissantes et en entraînant des impacts négatifs localisés sur l'hydrologie. La nouvelle barrière exacerbe les impacts du « Sistema » existant, qui entravait déjà la connectivité de la faune sans la bloquer complètement. La mission a considéré que ces impacts sur la VUE du bien pourraient aboutir à ce que le bien remplisse les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril dans un avenir proche, si des mesures décisives ne sont pas prises d'urgence.

Afin d'éviter d'autres impacts à long terme sur la VUE du bien, une série d'actions décisives sera nécessaire pour restaurer complètement la connectivité écologique, ce qui nécessiterait au moins la modification ou le démantèlement partiel des structures de la barrière et de l'infrastructure associée. Il est à noter que si la restauration complète de la connectivité écologique sur l'ensemble du bien doit être l'objectif, il est peu probable que cela soit réalisable à court ou moyen terme tant que la coopération transfrontalière reste affectée.

Il est donc recommandé que le Comité souligne l'urgence de prendre des mesures d'atténuation adéquates pour empêcher une nouvelle dégradation de l'intégrité écologique du bien et éviter un danger avéré pour sa VUE. Cela nécessitera une reprise de la coopération transfrontalière, au moins au niveau de l'échange d'informations techniques, afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées. L'UNESCO et l'UICN, et éventuellement d'autres entités des Nations unies, pourraient faciliter un dialogue au niveau technique entre les États parties, à la demande de ces derniers.

Les actions urgentes proposées par la mission sont incluses dans le projet de décision ci-dessous. Il est en outre recommandé qu'une nouvelle mission de suivi réactif soit invitée sur le bien en 2027 pour évaluer la mise en œuvre de ces recommandations et réévaluer si le bien répond alors aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que pour évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de mesures supplémentaires pour restaurer complètement la connectivité écologique dans le bien.

La mission a également examiné les autres problèmes de conservation identifiés par la mission de suivi réactif de 2018, notamment la planification de la gestion, la gestion des forêts et de la faune, le changement climatique et la restauration hydrologique, les routes et la fragmentation de l'habitat, ainsi que le développement durable au niveau local, et a évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre

de ces recommandations. Tout en saluant les efforts en cours pour préparer le projet de PGI pour la partie du bien située en Pologne, la mission a estimé que des révisions supplémentaires étaient nécessaires pour prendre en compte les impacts de la barrière, mettre le zonage révisé proposé en conformité avec les recommandations de la mission de 2018 et réviser le plan de prévention et d'extinction des incendies.

Il est également préoccupant qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans l'élaboration du PGT pour l'ensemble du bien à la suite de la rupture de la coopération transfrontalière entre la Pologne et le Bélarus.

La décision de suspendre l'approbation des PGF des trois districts forestiers inclus dans le bien jusqu'à l'adoption du PGI par l'État partie de la Pologne est bien accueillie. Le processus devrait répondre à la conclusion de la mission selon laquelle le projet de PGF et le zonage proposé pour 2023 ne sont pas conformes aux recommandations de la mission de 2018, car le zonage proposé entraînerait une réduction de la zone de protection partielle au profit de la zone de protection active.

Projet de décision : 46 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,*
2. *Rappelant la décision **45 COM 7B.21**, adoptée lors de sa 45^e session (Riyad, 2023),*
3. *Exprime sa plus vive inquiétude quant aux conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2024, selon lesquelles la mise en place de la barrière frontalière, des infrastructures associées et des opérations de sécurité frontalière dans la partie du bien située en Pologne, exacerbe les impacts de la barrière existante au Bélarus, qui entravait déjà la connectivité sans la bloquer complètement, et que la succession des infrastructures de la barrière frontalière bloque la majorité des mouvements de la faune sauvage et a entraîné une perte de connectivité écologique, ce qui menace l'intégrité du bien et ses valeurs de biodiversité, et que ces impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien pourraient aboutir à ce que le bien remplisse les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril dans un avenir proche si des mesures urgentes et décisives ne sont pas prises ;*
4. *Considère que pour éviter d'autres impacts à long terme sur la VUE du bien, des actions décisives sont nécessaires de la part des États parties du Bélarus et de la Pologne afin de restaurer totalement la connectivité écologique sur l'ensemble du bien et que cela nécessiterait de modifier ou de démanteler partiellement les structures de la barrière et l'infrastructure associée, mais prend note avec inquiétude qu'il est peu probable que cela soit réalisable à court ou moyen terme tant que la coopération transfrontalière reste affectée ;*
5. *Prie instamment l'État partie de la Pologne d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour réduire l'impact de la barrière frontalière en Pologne, y compris :*
 - a) *la mise en œuvre urgente de mesures techniques pour remédier aux impacts localisés sur l'hydrologie et permettre le rétablissement des débits de pointe naturels, par exemple en ajoutant des ponceaux plus nombreux et plus grands sous les fondations de la barrière et la route de service adjacente, et en mettant en place une surveillance dédiée et une capacité humaine pour garantir que les ponceaux fonctionnent dans des conditions de débit de pointe,*
 - b) *l'élaboration et mise en œuvre en temps opportun d'un ensemble d'actions visant à soutenir la population de lynx polonais dans le bien afin d'améliorer la qualité de*

l'habitat pour augmenter la disponibilité des proies tout en réduisant le bruit, la lumière et l'utilisation des routes, et élaboration de plans d'urgence pour compléter/réintroduire la sous-population de lynx polonais si cela s'avère nécessaire,

- c) la fourniture d'un financement supplémentaire pour les mesures de surveillance et d'atténuation visant à supprimer l'introduction et la propagation des espèces envahissantes, y compris le dépistage des espèces envahissantes dans toutes les activités humaines, la détection rapide et les programmes d'éradication,*
 - d) la mise en place de capacités de suivi et de gestion adaptative en vue d'atténuer la pollution sonore et lumineuse et les effets de bord,*
 - e) s'abstenir de poursuivre le développement de l'infrastructure des barrières dans le bien,*
 - f) prendre des mesures supplémentaires pour accroître la résilience de l'écosystème en s'attaquant à d'autres facteurs de stress qui menacent l'intégrité du bien ;*
- 6. Demande aux États parties de la Pologne et du Bélarus de reprendre, dans la mesure du possible, la coopération transfrontalière, au moins au niveau de l'échange d'informations techniques, afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées ;*
- 7. Demande en outre à l'État partie de la Pologne d'établir un programme complet et à long terme de recherche et de suivi sur la VUE du bien afin de permettre une gestion adaptative des menaces et des impacts de la barrière frontalière et de son infrastructure associée, et de mener des recherches supplémentaires sur les impacts de la barrière frontalière et de l'infrastructure associée sur la biodiversité et les processus écologiques et biologiques du bien, y compris des alternatives aux murs frontaliers conventionnels, des passages pour la faune sauvage et d'autres mesures visant à minimiser les impacts de la barrière frontalière, des clôtures en concertina et de l'infrastructure routière associée ;*
- 8. Considère en outre qu'une nouvelle mission de suivi réactif serait nécessaire en 2027 afin d'évaluer la mise en œuvre de ces recommandations, réévaluer si le bien répond alors aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de mesures supplémentaires pour restaurer complètement la connectivité écologique dans le bien ;*
- 9. Prie également instamment l'État partie de la Pologne de réviser le projet de plan de gestion intégrée de sorte à en améliorer la clarté et à y inclure des orientations de base sur les principes généraux de gestion du bien afin d'informer tous les documents de gestion pertinents pour la composante du bien située en Pologne, y compris les plans de gestion forestière, pour s'assurer que ceux-ci s'alignent sur la protection de la VUE du bien, en incluant ce qui suit :*
- a) des orientations claires pour faire face aux menaces qui pèsent sur la VUE,*
 - b) des orientations pour l'intégration des questions de sécurité aux frontières dans la capacité globale de protection de la VUE du bien,*
 - c) un catalogue des interventions de gestion forestière active pouvant être acceptées dans la zone de protection active et les conditions dans lesquelles elles doivent être appliquées,*
 - d) un programme de recherche et de surveillance complet et à long terme afin de permettre une gestion adaptative des menaces,*

et de finaliser le projet avant la fin de l'année 2024 en vue de sa soumission au Centre du patrimoine mondial et de son examen par l'UICN ;

10. Réitère sa demande à l'État partie de la Pologne de s'assurer que toutes les opérations de gestion de l'habitat dans le bien soient conformes aux dispositions de gestion décrites dans le dossier de proposition d'inscription de 2014, y compris que la nature sauvage non perturbée soit le principe de base de la gestion, en :
 - a) veillant à ce que le nouveau zonage respecte pleinement les principes détaillés dans le dossier de nomination de 2014 et n'entraîne pas une augmentation de la zone de protection de la forêt active,
 - b) veillant à ce que les nouveaux plans de gestion forestière comprennent une justification claire de chacune des interventions prévues en matière de gestion forestière, comme indiqué dans les recommandations de la mission de 2024,
 - c) révisant la proposition de plan de prévention et de suppression des incendies de forêt avant son incorporation dans le plan de gestion intégré afin de s'assurer que toutes les incohérences avec les recommandations de la mission de 2018 et les dispositions de gestion décrites dans le dossier de proposition d'inscription de 2014 sont résolues ;
11. Demande également à l'État partie de la Pologne d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour atténuer davantage les impacts de la route de Narewowska, y compris des restrictions supplémentaires sur l'utilisation de la route ;
12. Demande en outre aux États parties du Bélarus et de la Pologne de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2024, en particulier :
 - a) réinitialiser le travail d'élaboration d'un plan de gestion transfrontalier et coordonner les actions de gestion transfrontalière pour relever les différents défis de conservation du bien,
 - b) entreprendre une nouvelle évaluation scientifique de la capacité de charge écologique du bison et du cerf élaphe pour l'ensemble du bien et des implications pour la gestion des mouvements de dispersion, de migration et d'expansion de l'aire de répartition à l'intérieur et à l'extérieur du bien,
 - c) mieux aligner la gestion de la faune sauvage du bien sur les processus écologiques non perturbés tels qu'ils sont décrits dans les recommandations de la mission,
 - d) poursuivre et intensifier les efforts de restauration de l'hydrologie naturelle du bien et faire de la recherche, du suivi et de l'adaptation au changement climatique un principe directeur essentiel dans tous les plans de gestion,
 - e) mettre en œuvre des mesures visant à réduire davantage la fragmentation de l'habitat en évitant toute nouvelle amélioration des routes, en réduisant de manière significative le nombre de routes forestières et le nombre de clôtures forestières,
 - f) développer une vision sur la façon dont le bien peut contribuer au développement durable de la région environnante, sur la base d'une stratégie claire de tourisme durable compatible avec la protection de la VUE ;
13. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} février 2025**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien, la mise en œuvre de ce qui précède, et les recommandations de la mission de 2024, en particulier sur les mesures urgentes prises pour atténuer l'impact de l'infrastructure de la barrière frontalière, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session, **considérant que les besoins urgents de conservation de ce bien**

nécessitent une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris l'inscription possible sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

51. La Mer des Wadden (Allemagne, Danemark, Pays-Bas (Royaume des)) (N 1314ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2009

Critères (viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1314/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1991-1991)

Montant total approuvé : 5 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1314/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pêche/collecte de ressources aquatiques
- Infrastructures hydrauliques
- Infrastructure de transport maritime
- Bâtiments et développement / grands établissements d'hébergement des visiteurs et infrastructures associées
- Changement climatique / et phénomènes météorologiques violents
- Installations de production d'énergie non renouvelable, installations de production d'énergie renouvelable, principaux services publics linéaires

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/1314/>

Problèmes de conservation actuels

Le 14 février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1314/documents/>, et fournissant les informations suivantes :

- Le plan de gestion intégré unique (PGIU) pour le bien est dans sa phase de mise en œuvre, et une stratégie trilatérale d'adaptation au changement climatique (2014), ainsi que des instruments politiques et des structures organisationnelles trilatérales, sont en place afin de soutenir l'analyse des projections climatiques pour le bien et l'intégration de l'adaptation au changement climatique dans la gestion. Un nouveau rapport thématique sur le changement climatique dans la mer des Wadden devrait être publié en 2024 ;
- Les accords trilatéraux (y compris la déclaration de Wilhelmshaven, signée en mai 2023) n'autorisent pas la construction d'éoliennes, l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz, ni la construction de nouvelles installations pétrolières et gazières à l'intérieur des limites du bien. Ces constructions pourraient toutefois être autorisées à proximité du bien (et même en dessous), conformément aux cadres réglementaires nationaux, s'il existe une assurance raisonnable que l'environnement naturel unique et vulnérable ne subira pas de dommages significatifs à l'environnement naturel unique et vulnérable ;
- Le Royaume des Pays-Bas a rédigé une proposition législative visant à refuser de nouveaux permis d'extraction de gaz et de sel sous le bien. Des cartes et des fichiers de forme ont été

soumis afin de fournir une vue d'ensemble de l'extraction des ressources naturelles existante et prévue au sein du bien et dans son cadre plus large ;

- La décision finale concernant le projet d'extraction de gaz à Ternaard est en suspens et devait être prise avant le 1^{er} avril 2024. Les gouvernements locaux et la plateforme des parties prenantes de la mer des Wadden s'opposent à la délivrance de ce permis ;
- La demande du projet GEMS visant à développer l'exploitation d'un champ gazier dans les parties néerlandaise et allemande de la mer du Nord, à l'extérieur du bien, est en cours d'examen par les autorités néerlandaises ;
- La méthode de surveillance « hand on tap » utilisée par le Royaume des Pays-Bas pour l'extraction du gaz et du sel est en cours d'évaluation. L'examen portera sur les nouveaux scénarios d'élévation du niveau de la mer en cours d'élaboration (le niveau de la mer devrait s'élever de plus en plus rapidement après 2026), ce qui devrait entraîner une modification du système « hand on tap » au début de l'année 2024. Une approche de précaution est appliquée aux décisions relatives à l'octroi de permis pour les activités minières qui s'opèrent dans le sous-sol ;
- Diverses études scientifiques ont été menées sur l'exploitation du sel et la « subsidence acceptable » associée à l'abandon des opérations d'exploitation du sel. En 2024, le ministère néerlandais a reçu une mise à jour du plan de production de 2015 pour l'exploitation du sel ;
- La production pétrolière de Wintershall Dea a lieu dans une zone qui a été exclue de la partie allemande de la limite du bien au cours de la procédure de proposition d'inscription (c'est-à-dire une exclave). La demande de 2019 pour un nouveau champ de forage pétrolier à environ 2 000 mètres sous le parc national de la mer des Wadden (qui sera exploité à partir de la plateforme existante « Mittelplate A » à l'extérieur du bien) est toujours en attente d'une décision. Dans le cadre de cette demande, l'entreprise a été entendue sur un projet de notification de rejet et sa réponse est en cours d'évaluation. La licence de production pour le site d'exploitation existant « Mittelplate A » est limitée jusqu'en 2041. L'Allemagne a l'intention de réduire la superficie de l'enclave existante en soumettant une modification mineure de la frontière ;
- Pour atteindre les objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables et d'atténuation du changement climatique, le nombre et la densité des projets d'énergie éolienne augmentent en mer du Nord. Afin de relier les parcs éoliens offshore au continent, les États parties ont l'intention d'étudier les possibilités de concentrer les passages de câbles sur un nombre minimum de corridors de câbles et d'atténuer les impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE). Le réseau interrégional (interconnexions) et les pipelines d'hydrogène qui traversent la propriété sont également à l'étude. Pour le projet néerlandais de raccordement d'un parc éolien offshore en mer du Nord au continent (programme PAWOZ - Eemshaven), l'évaluation environnementale stratégique (EES) correspondante devrait être disponible au cours du second semestre de l'année 2024, tandis que le programme lui-même devrait être adopté avant la fin de l'année 2024 ;
- La prise en compte explicite de la VUE du bien lors de l'évaluation des impacts potentiels n'est pas une pratique courante dans les procédures de planification respectives des États parties, bien que les directives de l'UE qui régissent les impacts sur les sites Natura 2000 présentent un chevauchement significatif avec une évaluation de la VUE ;
- L'élaboration de l'EES conjointe demandée par le comité sera basée sur la législation de l'UE, mais la suspension des procédures d'autorisation des projets pourrait ne pas être possible dans tous les cas en raison des droits légaux d'approbation en temps opportun. Les États parties considèrent la préparation de l'EES comme une occasion de renforcer la prise en compte des questions relatives au patrimoine mondial par les autorités compétentes et d'harmoniser les politiques nationales en matière d'évaluation des impacts cumulatifs ;
- Le rapport fournit également des informations sur une liste d'activités susceptibles d'avoir un impact (positif ou négatif) sur la VUE du bien, notamment la réduction des activités de pêche, la gestion des visiteurs pour protéger les oiseaux nicheurs, le transport maritime et les opérations portuaires durables, l'initiative Dark Sky, l'évaluation de la vulnérabilité climatique et l'expansion des réserves de biosphère.

En outre, le 15 mars 2024, les États parties ont conjointement soumis une lettre au Centre du patrimoine mondial en réponse aux préoccupations soulevées par plusieurs ONG du Danemark, de l'Allemagne et

du Royaume des Pays-Bas concernant la protection et la gestion du bien, l'état de conservation, ainsi qu'une analyse juridique concluant que la VUE n'est pas automatiquement couverte par les évaluations d'impact requises par la réglementation Natura 2000, qui avait été transmise aux États parties le 5 février 2024.

Le 29 mars 2024, le Royaume des Pays-Bas a informé le Centre du patrimoine mondial que le projet d'extraction de gaz à Ternaard ne sera pas autorisé pour le moment. L'autorité de surveillance estime que le risque d'affaissement de la mer des Wadden est trop élevé à la suite de nouvelles conclusions sur l'élévation du niveau de la mer. Le projet proposé est par conséquent rejeté, à moins que le promoteur du projet ne puisse fournir des données supplémentaires démontrant que l'extraction est possible sans impact négatif sur le bien.

Le 24 avril 2024, le Centre du patrimoine mondial a également reçu des informations actualisées sur une installation de production d'hydrogène et d'ammoniac (« Projet Hoest ») à Esbjerg (Danemark), y compris une étude d'impact environnemental (EIE).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN

Lors de la 45^e session élargie, des préoccupations concernant les impacts cumulatifs potentiels de nombreuses activités et développements d'infrastructures sur la VUE du bien ont été portées à l'attention du Comité, notamment les activités extractives (pétrole, sel et gaz), les ports et la navigation, et les infrastructures énergétiques. Les impacts cumulatifs doivent également être évalués dans le contexte du changement climatique, en particulier compte tenu de l'accélération de l'élévation du niveau de la mer, qui constitue l'une des principales menaces pesant sur le bien.

Les efforts entrepris par les États parties pour relever ces défis sont appréciés. Par la déclaration de Wilhelmshaven, les États parties ont pris l'engagement politique de renforcer la protection des biens et la résilience de l'écosystème de la mer des Wadden face au changement climatique. L'élaboration du PGIU a permis d'établir une approche stratégique plus solide pour la préservation à long terme du bien. Il est pris note de l'actualisation en cours du rapport sur le changement climatique. Le rapport devra être soumis au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible.

Les impacts des activités d'extraction à l'intérieur et à proximité du bien sur la VUE reste une préoccupation majeure. La position établie selon laquelle les activités extractives et le statut de patrimoine mondial sont incompatibles doit être réaffirmée. Bien qu'il soit noté que la construction d'installations pour le pétrole et le gaz à l'intérieur du bien est interdite par les accords trilatéraux, de nombreuses activités extractives ont lieu sous le bien à l'aide d'installations situées à l'extérieur de ses limites, selon les informations fournies par les États parties. Diverses activités extractives sont également en cours ou prévues dans le cadre plus large du bien. Les activités d'extraction d'hydrocarbures ou de gisements de sel sous le bien continuent d'avoir des impacts négatifs potentiels sur sa VUE, en contribuant à l'affaissement du plancher océanique. Des mesures appropriées doivent être prises pour faire face à ces menaces, notamment la décision de ne pas autoriser les projets susceptibles de contribuer à l'affaissement des fonds marins dans le bien, et de limiter ou d'interrompre les activités d'extraction de sel existantes. À cet égard, il convient de noter que les informations disponibles sur le site officiel du Parlement néerlandais indiquent que la proposition législative visant à refuser de nouveaux permis d'extraction de gaz et de sel dans le périmètre du bien a été adoptée le 12 mars 2024.

Le bien n'ayant pas de zone tampon, il est important de rappeler le paragraphe 112 des Orientations, qui souligne qu'une approche de gestion efficace s'étend au-delà du bien pour inclure son cadre plus large, car sa gestion est liée à son rôle dans le soutien de la VUE du bien. Bien qu'il soit noté que les processus de prise de décision aux niveaux appropriés et les évaluations d'impact correspondantes dans les États parties respectifs sont conformes aux réglementations nationales et de l'UE, il est préoccupant qu'ils ne prennent pas systématiquement en compte les impacts sur la VUE du bien, comme l'exige le paragraphe 118bis des Orientations. Plusieurs EIE que le Centre du patrimoine mondial a reçues (par exemple le projet Hoest à quelques mètres du bien) ne font aucune référence à la VUE du bien et sont donc insuffisantes.

Tous les projets d'exploration ou d'exploitation en cours dans le cadre plus large du bien, y compris la demande de projet GEMS, doivent faire l'objet d'une évaluation complète conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et ne doivent être autorisés que si ces évaluations démontrent qu'ils n'auront pas d'impacts négatifs sur la VUE du bien.

La récente décision de ne pas approuver le projet d'extraction de gaz à Ternaard sur la base de l'évaluation par l'autorité de surveillance que le risque de subsidence dans la mer des Wadden était trop

élevé à la lumière des nouvelles projections d'élévation du niveau de la mer, est positive. Tout en notant qu'une décision finale sur ce projet est encore attendue, compte tenu des risques identifiés et de l'impact potentiel sur la VUE du bien, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie des Pays-Bas de prendre une décision sans équivoque de ne pas approuver le projet, et également, conformément à la législation adoptée le 12 mars 2024, de ne pas délivrer de nouveaux permis d'extraction de gaz sous le bien.

Prenant note que la demande de Wintershall Dea pour un nouveau forage pétrolier dans une zone encerclée par le bien (c.-à-d. l'exclave), qui permettrait d'accéder aux réserves de pétrole situées sous le bien, est toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport, il est recommandé de ne pas approuver la demande, conformément au projet de rejet signalé et à l'intention de réduire la zone de l'exclave existante en soumettant une modification mineure de la frontière. Ce dernier point est bienvenu et il est recommandé que le Comité encourage l'État partie de l'Allemagne à travailler à la fermeture des exclaves à l'intérieur du bien, comme le prévoit la Déclaration de Wilhelmshaven. Conformément à cette déclaration et au rejet de la demande de Wintershall Dea, il est recommandé que l'État partie de l'Allemagne n'accorde pas de nouvelles licences de forage ni de demandes d'extension de licences existantes dans ces exclaves.

Compte tenu de l'impact potentiel des activités d'extraction de gaz et de sel sur la VUE du bien, l'évaluation et la mise à jour en cours de la méthode de surveillance « hand on tap », utilisée par les Pays-Bas pour contrôler et approuver ces activités, sont ainsi très importantes afin de prendre en compte les scénarios actualisés d'élévation du niveau de la mer.

S'il est important de reconnaître la nécessité d'accélérer la production d'énergie renouvelable, le nombre croissant d'installations énergétiques terrestres et en mer dans le cadre plus large du bien est un sujet de préoccupation permanent. Le fait que les États parties cherchent à gérer stratégiquement le besoin d'infrastructures en mer pour connecter les câbles au continent, dans le but d'éviter les impacts négatifs sur les attributs de la VUE, est positif. Par conséquent, les tracés de câbles doivent être revus et les nouveaux tracés de raccordement au réseau et les méthodes d'installation minutieusement planifiés, en minimisant leur nombre par l'alignement des couloirs et l'utilisation de zones moins importantes pour la biodiversité ou déjà affectées par d'autres activités. Il est à noter que l'EES du programme PAWOZ-Eemshaven n'est pas encore achevée et qu'elle devra être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN. Concernant les installations éoliennes terrestres, celles-ci doivent être planifiées de manière à éviter les impacts négatifs sur les oiseaux migrateurs, qui constituent un attribut important de la VUE.

Rappelant les préoccupations concernant l'impact cumulatif potentiel des diverses activités en cours ou prévues à l'intérieur du bien et dans son paysage plus élargi, y compris les infrastructures extractives et énergétiques susmentionnées, ainsi que le développement portuaire, les routes maritimes, le dragage et le déversement de sédiments provenant du dragage à l'extérieur du bien, la pêche, le tourisme, les projets de protection côtière, etc., il est apprécié que l'EES conjointe visant à évaluer les impacts cumulatifs des activités d'extraction et des développements d'infrastructure à l'intérieur et autour du bien soit en cours d'élaboration. Il est important que l'EES prenne en considération toutes les activités qui peuvent contribuer à un impact cumulatif sur les attributs véhiculant la VUE du bien, et qu'elle soit réalisée conformément aux principes du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, qui soulignent que toute perte ou tout dommage à la VUE est inacceptable, la compensation étant considérée comme inappropriée dans un contexte de patrimoine mondial. Par conséquent, l'approche consistant à fonder l'EES sur la seule législation de l'UE peut s'avérer insuffisante si elle n'est pas conforme aux principes du guide. La définition de la base de référence pour l'EES est une partie cruciale de cette tâche ; il est donc recommandé que les États parties soumettent le rapport de cadrage de l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen.

La poursuite du dialogue avec les trois États parties sur l'état de conservation du bien, l'efficacité du système de gestion mis en place pour protéger et préserver sa VUE, les impacts des projets spécifiques planifiés et mis en œuvre liés aux industries extractives et aux installations d'énergie renouvelable, ainsi que les progrès réalisés dans la préparation de l'EES, est une priorité. À cet égard, les États parties pourraient souhaiter organiser des réunions en ligne ou en personne avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

Projet de décision : 46 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,
2. Rappelant la décision **45 COM 7B.23**, adoptée lors de sa 45^e session (Riyad, 2023),
3. Note avec inquiétude des impacts cumulatifs potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien de nombreuses activités et développements d'infrastructures planifiés ou établis à l'intérieur et dans le cadre plus large du bien, y compris les activités extractives (pétrole, sel et gaz), les ports et la navigation, et les installations énergétiques, qui pourraient être exacerbés par le changement climatique, en particulier par l'accélération de l'élévation du niveau de la mer ;
4. Apprécie les efforts des États parties pour faire face à ces défis en renforçant la gestion stratégique commune du bien et en améliorant sa protection et sa résilience au changement climatique ;
5. Demande aux États parties d'adapter et d'actualiser conjointement les mesures de gestion du bien à la lumière des dernières données scientifiques sur le changement climatique et de soumettre le rapport thématique actualisé sur le changement climatique dans la mer des Wadden au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible ;
6. Rappelle sa position établie selon laquelle les activités extractives sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, et considère que les nombreuses activités extractives en cours et prévues à proximité du bien et de son paysage élargi, y compris l'extraction de pétrole, de gaz et de sel et l'affaissement du plancher océanique associé qui, en combinaison avec l'élévation du niveau de la mer, pourraient avoir un impact négatif sur la VUE du bien ;
7. Demande également aux États parties :
 - a) de mettre en œuvre les mesures incluses dans le paragraphe 112 des Orientations, qui souligne qu'une approche de gestion efficace s'étend au-delà du bien pour inclure son cadre plus large, car sa gestion est liée à son rôle dans le soutien de la VUE du bien,
 - b) d'aligner les cadres juridiques nationaux relatifs aux procédures de planification et à la prise de décision sur le paragraphe 118bis des Orientations et s'assurer que les processus d'évaluation d'impact sont systématiquement menés pour les projets proposés qui peuvent avoir un impact sur la VUE du bien, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, de sorte à prendre pleinement en compte les impacts potentiels sur la VUE du bien,
 - c) de ne pas autoriser de projets susceptibles de contribuer à l'affaissement des fonds marins dans le bien ;
8. Demande en outre aux États parties de s'assurer que tout projet d'extraction dans le cadre plus large du bien, y compris la demande en cours du projet GEMS pour l'exploitation d'un gisement de gaz, fait l'objet d'une procédure d'évaluation d'impact appropriée et que le projet n'est pas approuvé s'il peut avoir des impacts négatifs sur la VUE du bien ;

9. Accueille favorablement de la décision de l'État partie des Pays-Bas de ne pas approuver le projet d'extraction de gaz proposé à Ternaard sur la base de l'évaluation par l'autorité de surveillance que le risque d'affaissement dans la mer des Wadden était trop élevé à la lumière des nouvelles projections d'élévation du niveau de la mer, et prie instamment l'État partie des Pays-Bas de prendre une décision sans équivoque de ne pas approuver le projet, également conformément à la législation adoptée en mars 2024, de ne pas délivrer de nouveaux permis d'extraction de gaz à l'intérieur et au-dessous du bien ;
10. Salue également le projet de rejet de la demande en cours de Wintershall Dea pour l'extraction de pétrole sous le bien à partir d'une exclave encerclée par le bien, et demande en outre à l'État partie de l'Allemagne de ne pas accorder l'approbation finale à cette demande, conformément au projet de rejet et à l'engagement de l'État partie dans le cadre de la Déclaration de Wilhelmshaven d'œuvrer à la fermeture des exclaves à l'intérieur du bien, et par suite, de ne pas accorder de nouvelles activités d'extraction à l'intérieur de ces exclaves ;
11. Salue en outre l'évaluation en cours par l'État partie des Pays-Bas de la méthode de surveillance « hand on tap » afin de prendre en compte les scénarios actualisés d'élévation du niveau de la mer et réitère sa demande visant à ce que, conformément au principe de précaution, aucun autre projet d'extraction ne soit approuvé et qu'il soit envisagé de limiter ou d'arrêter les activités d'extraction de sel existantes, si nécessaire, afin de maintenir et de protéger efficacement la VUE ;
12. Reconnaît l'importance et la nécessité d'accélérer la production d'énergie renouvelable, prend toutefois note avec une vive inquiétude du nombre croissant d'installations énergétiques terrestres et en mer (par exemple, des éoliennes) dans le cadre plus large du bien, et demande en outre aux États parties :
 - a) d'adopter une approche stratégique et systématique commune de la planification et la mise en œuvre des projets visant à relier les infrastructures en mer au continent, dans le but d'éviter les impacts négatifs sur la VUE du bien,
 - b) de veiller à ce que la planification et la mise en œuvre des installations énergétiques terrestres (par exemple, éoliennes) évitent les incidences négatives sur les voies de migration et les habitats des oiseaux migrateurs ;
13. Demande en outre à l'État partie des Pays-Bas d'assurer la soumission en temps opportun de l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour le programme PAWOZ-Eemshaven, dès qu'elle sera disponible, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
14. Apprécie par ailleurs les informations actualisées sur l'EES conjointe demandée pour évaluer les impacts cumulatifs de l'extraction et des développements d'infrastructure à l'intérieur et autour du bien, et demande en outre aux États parties :
 - a) de veiller à ce que l'EES se concentre sur les impacts potentiels sur les attributs qui transmettent la VUE du bien, ainsi que sur d'autres valeurs de patrimoine/conservation, conformément aux principes du Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial,
 - b) De soumettre le rapport de cadrage de l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
15. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en

œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

52. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/754/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1990-2000)

Montant total approuvé : 33.200 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/754/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1997 : mission du Centre du patrimoine mondial ; 1998 : mission de suivi du Centre du patrimoine mondial ; 2001, 2005 et 2023 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/UICN ; 2003 et 2011 : mission de haut niveau UNESCO/UICN ; 2015 : mission de suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Projet de gazoduc et d'oléoduc traversant le bien du patrimoine mondial en 2006 (problème résolu)
- Systèmes de gestion/Plan de gestion (absence de système de gestion adéquat)
- Cadre juridique (protection juridique incertaine)
- Pollution d'une usine de papier et des eaux usées domestiques et industrielles
- Occupation des sols et utilisation des ressources naturelles (exploitation du bois, constructions sur les rives du lac, vente de terrains)
- Impacts du tourisme/des visiteurs/des loisirs (développement du tourisme à grande échelle)
- Incendies et impacts du changement climatique (incendies de forêt dans la région du Baïkal en 2015)
- Infrastructures de barrage prévues et existantes en Russie et en Mongolie affectant le régime hydrique du lac Baïkal

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/754/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/754/documents> et résumé ci-dessous, répondant à la décision **45 COM 7B.24** du Comité :

- Une étude scientifique en trois phases des impacts environnementaux et socio-économiques des variations du niveau d'eau du lac Baïkal a été achevée en décembre 2023, dans le but d'éclairer la régulation permanente du barrage hydroélectrique d'Irkoutsk, qui doit encore être déterminée. Cette régulation remplacerait la régulation temporaire en place depuis 2016, qui a augmenté la variation du niveau de l'eau à 2,3 m par rapport à la fourchette de 1 m établie en 2001 ;
- Des mesures ont été prises pour garantir la légalité des installations touristiques et d'autres équipements pour les constructions dans le bien, sous la responsabilité du bureau du procureur général et en coordination avec les autorités régionales ;
- La gestion du bien s'articule autour de deux axes principaux : le cadre législatif pour le suivi environnemental par l'État de l'écosystème du lac Baïkal et la mise en œuvre de ce suivi, qui a été renforcée ;

- 29 entreprises résidentes opèrent dans les deux zones économiques spéciales (ZES) de type touristique et de loisirs du bien, « Port du Baïkal » et « Porte d'entrée du Baïkal », où plus de 48 infrastructures ont été construites ou commandées avec des fonds gouvernementaux ;
- Les travaux visant à éliminer les dommages environnementaux cumulés causés par l'usine de papiers et de cellulose de Baïkalsk (UPCB) se sont poursuivis, avec des évaluations d'impact environnemental (EIE) approuvées pour deux des trois sites de stockage de déchets industriels, tandis que des recherches supplémentaires sont nécessaires pour déterminer des solutions pour le troisième site ;
- Les zones forestières touchées par les incendies ont diminué depuis 2015 et les mesures de protection contre les incendies se sont améliorées ;
- L'état de la faune et des activités dans les aires spécialement protégées situées au sein du bien est présenté, la situation de la population de l'omoul du Baïkal restant nettement moins bonne que la moyenne observée sur le long terme ;
- Le projet fédéral « Préservation du lac Baïkal » continue de fournir un financement important pour des actions prioritaires visant à protéger le bien et à réduire la pression anthropogénique, notamment par l'amélioration des installations de traitement des eaux usées ;
- Un examen du cadre juridique et réglementaire pour la protection du lac Baïkal et de la zone naturelle du Baïkal, ainsi qu'un tableau des amendements proposés à la loi fédérale 'sur la protection du lac Baïkal' (loi Baïkal) sont annexés au rapport.

Dans une lettre du ministre de l'Environnement et du Tourisme de la Mongolie au Centre du patrimoine mondial datée du 30 janvier 2024, l'État partie de la Mongolie confirme avoir abandonné les projets de barrages hydroélectriques sur les rivières Shuren et Orkhon et avoir l'intention de poursuivre uniquement avec la centrale hydroélectrique d'Egjin Gol, qui fera l'objet d'une EIE élaborée conformément aux normes internationales.

La mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien a eu lieu du 12 au 16 décembre 2023 et son rapport sera disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/754/documents>.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Sur la base des constats de la mission de suivi réactif de 2023, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concluent que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est confrontée à d'importantes menaces avérées et potentielles. L'état environnemental du bien se détériore, notamment en raison de la dégradation à long terme de la qualité de l'eau du lac Baïkal, illustrée par le développement sans précédent de la prolifération d'algues et de la pollution bactérienne, la présence de substances chimiques polluantes dans l'eau et l'augmentation de la pollution plastique, ainsi que le déclin de certaines espèces endémiques qui sont des bio-indicateurs de l'état de santé du lac. La mission a également noté des risques pour l'intégrité de la partie terrestre du bien dus aux incendies et aux pratiques de gestion forestière. La mission a conclu que les pressions anthropogéniques persistent et augmentent en raison de la pollution, des pressions liées à l'utilisation des sols et de l'affaiblissement du régime réglementaire sur les niveaux d'eau du lac, constituant une menace croissante pour la VUE du bien. Le changement climatique pourrait encore exacerber les effets de ces menaces. De plus, les projets de ZES et la croissance du secteur touristique s'accroissent sans coordination suffisante, sans évaluation de leurs impacts cumulés sur la VUE du bien et sans planification de la gestion de l'environnement.

La protection juridique incertaine et affaiblie du bien est un risque supplémentaire majeur, que le Comité a identifié comme une préoccupation sérieuse pouvant justifier l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril (décision **45 COM 7B.24**). Les nouvelles modifications, telles qu'actuellement proposées, de la loi fédérale 'sur la protection du lac Baïkal' n'offrent pas de garanties suffisantes pour la préservation de la VUE du bien et ne sont donc pas compatibles avec ses exigences de protection. L'étude des modifications législatives soumise par l'État partie est incomplète, car elle n'inclut ni les détails de tous les amendements juridiques adoptés à ce jour ni une évaluation de leur impact sur la VUE du bien, et devrait donc être complétée. L'État partie ne devrait pas adopter les changements juridiques proposés pour modifier la loi Baïkal mais devrait évaluer leurs impacts sur le bien et sa VUE avant de les approuver et de les soumettre à l'examen du Comité.

Dans le même temps, la mission a observé que l'État partie prend d'importantes mesures correctives pour inverser la détérioration environnementale du bien. Ces mesures positives comprennent l'adoption de priorités stratégiques pour la préservation du lac Baïkal et sa réhabilitation environnementale, pour

lesquelles des fonds fédéraux et régionaux importants ont été alloués, notamment pour améliorer le suivi du bien et renforcer les infrastructures de traitement des eaux usées. Des travaux ont également commencé pour éliminer les dommages environnementaux accumulés par l'UPCB, une entreprise de grande envergure compte tenu de la grande quantité de déchets industriels dangereux stockés sur les rives du lac. La mission a également fait état de progrès dans la réalisation de l'évaluation scientifique visant à étudier les impacts environnementaux et socio-économiques des modifications du niveau d'eau du lac Baïkal, ce qui devrait à terme mener à un cadre juridique actualisé pour la régulation du niveau d'eau du lac pleinement compatible avec la protection de la VUE du bien.

La mission a par conséquent recommandé au Comité de ne pas inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril lors de sa 46^e session. Cependant, de sérieux efforts sont nécessaires pour intensifier les mesures correctives afin d'arrêter et d'inverser la tendance actuelle à la détérioration de l'état de conservation du bien. Il est donc recommandé que le Comité approuve les recommandations de la mission de 2023, qui donnent des orientations supplémentaires sur les actions nécessaires, et qu'il réitère ses demandes antérieures d'élaboration d'un plan de gestion intégré pour le bien, parmi ses autres demandes en suspens. Il est recommandé qu'une nouvelle mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN soit invitée sur le bien en 2026 pour déterminer si les menaces affectant son état de conservation ont été suffisamment traitées, si la dégradation de la VUE du bien a été inversée et si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations. La mission devrait être organisée en été afin de pouvoir évaluer les questions clés liées au développement du tourisme, à la pollution, à la gestion des sols et aux pressions liées à leur utilisation, y compris la gestion forestière.

La mission a également observé que les procédures d'adoption de la déclaration rétrospective de VUE du bien et de son inventaire rétrospectif des limites sont toujours en cours, et a recommandé que ces activités pendantes soient menées à bien.

La confirmation par l'État partie de la Mongolie qu'il a abandonné deux des trois projets hydroélectriques situés sur la rivière Selenge et ses affluents est notée avec satisfaction. Il est positif que l'État partie de la Mongolie s'engage à élaborer une EIE actualisée du projet d'Egiin Gol conformément aux normes internationales et au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, qui devrait inclure une évaluation des impacts potentiels du projet sur le bassin versant de la Selenga et donc son delta, qui est situé au sein du bien et est reconnu comme étant une zone humide d'importance internationale en vertu de la Convention de Ramsar. Bien que cela signifie qu'il n'est plus nécessaire d'évaluer les impacts cumulés des trois projets initialement prévus sur le territoire de la Mongolie, les États parties de la Fédération de Russie et de la Mongolie devraient continuer à coopérer pour la gestion durable du bassin hydrographique commun du lac Baïkal, dont la plus grande partie se trouve en Mongolie.

Projet de décision : 46 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,*
2. *Rappelant les décisions **44 COM 7B.107** et **45 COM 7B.24** adoptées à ses 44^e (Fuzhou/en ligne, 2021) et 45^e (Riyad, 2023) sessions élargies respectivement,*
3. *Note avec la plus grande inquiétude la conclusion de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de 2023 selon laquelle la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est confrontée à d'importantes menaces avérées et potentielles dues à la dégradation à long terme de la qualité de l'eau du lac Baïkal, aux pressions anthropogéniques persistantes et croissantes, notamment liées à la pollution et au développement du tourisme, ainsi qu'à une protection juridique irrégulière et à l'absence de gestion intégrée ;*
4. *Réitère sa préoccupation quant à l'affaiblissement de la protection juridique du bien à un moment où l'état écologique du bien continue de se détériorer, ce qui pourrait mettre le*

bien en danger potentiel conformément au Paragraphe 180(b) i) et iv) des Orientations, et demande instamment à l'État partie de garantir et de stabiliser le statut juridique du bien afin de protéger sa VUE et d'éviter toute modification juridique susceptible d'entraîner des effets délétères potentiels ;

5. Accueille favorablement le développement de l'étude visant à évaluer les impacts environnementaux et socio-économiques du régime des niveaux de l'eau du lac Baïkal, demande à l'État partie de soumettre l'étude au Centre du patrimoine mondial et de la rendre disponible sur le portail écologique du lac Baïkal, et prie aussi instamment l'État partie d'élaborer, d'ici fin 2024, des propositions détaillées pour adapter les réglementations actuelles du niveau de l'eau du lac Baïkal afin qu'elles soient compatibles avec la protection de la VUE du bien, et de soumettre ces propositions au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
6. Accueille également les progrès accomplis en vue d'éliminer les dommages environnementaux cumulés de l'ancienne usine de papiers et de cellulose de Baïkalsk (UPCB) et réitère sa demande à l'État partie d'appliquer les normes environnementales les plus élevées dans la sélection et l'application des solutions technologiques pour ces travaux et de garantir une évaluation régulière des risques, un suivi environnemental audité et la présentation de rapports au public et au Comité ;
7. Réitère également sa demande à l'État partie de fournir des précisions sur toutes les initiatives de développements majeurs au sein du bien, de s'assurer qu'elles font l'objet d'évaluations d'impact environnemental (EIE) élaborées conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial et sont soumises au Centre du patrimoine mondial, et de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) dans chaque zone économique spéciale (ZES) afin d'évaluer et d'atténuer les impacts cumulés des activités existantes et proposées sur la VUE du bien avant toute décision difficilement réversible ;
8. Reconnaissant que l'État partie prend des mesures correctives pour arrêter et inverser la détérioration de la VUE et de l'état de conservation du bien, demande par ailleurs à l'État partie d'intensifier ces efforts et de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2023, notamment de :
 - a) achever l'examen des modifications juridiques antérieures et évaluer l'impact sur le bien et sa VUE des modifications supplémentaires proposées à la loi Baïkal, avant approbation de ces amendements et leur examen par le Comité,
 - b) minimiser et s'efforcer d'éliminer toutes les principales sources de pollution du lac Baïkal et de son bassin versant,
 - c) réaliser une EES du plan directeur de Baïkalsk et en garantir la compatibilité totale avec les exigences du patrimoine mondial,
 - d) élaborer et mettre en œuvre un plan et un programme d'activités clairs et complets pour la gestion des incendies et la restauration de l'écosystème forestier,
 - e) élaborer un plan de gestion intégré pour le bien,
 - f) finaliser la déclaration rétrospective de VUE du bien et la soumettre au Centre du patrimoine mondial avec la carte des limites du bien du patrimoine mondial dans le cadre de l'inventaire rétrospectif ;
9. Considère qu'à moins que ces actions ne soient mises en œuvre d'urgence pour arrêter la dégradation continue de la VUE du bien, les besoins urgents de conservation du bien pourraient nécessiter une large mobilisation pour préserver sa VUE, y compris l'inscription possible sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

10. Note également avec satisfaction la décision de l'État partie de la Mongolie d'abandonner les projets de barrages sur les rivières Shuren et Orkhon situés dans le bassin versant de la Selenge et le plan de l'État partie de la Mongolie de ne donner suite qu'à la centrale hydroélectrique d'Egiin Gol, qui fera l'objet d'une EIE conformément aux normes internationales et au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, demande en outre à l'État partie de la Mongolie de s'assurer que cette EIE inclue des mesures pour atténuer l'impact du projet sur l'écosystème de la Selenga et qu'elle soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant toute décision, et demande en outre aux États parties de la Fédération de Russie et de la Mongolie de continuer à coopérer pour la gestion durable du bassin hydrographique commun du lac Baïkal ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une nouvelle mission de suivi réactif sur le bien en 2026, pendant la saison estivale, afin d'évaluer les progrès accomplis pour inverser la dégradation de la VUE du bien et répondre aux menaces affectant son état de conservation, notamment la protection juridique, le développement du tourisme, la pollution, la gestion des sols et les pressions liées à leur utilisation, y compris la gestion forestière, et d'évaluer si le bien remplit les conditions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2025**, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des points susmentionnés, notamment des recommandations de la mission de suivi réactif de 2023, et d'ici le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.

AFRIQUE

59. Parc national de Serengeti (République-Unie de Tanzanie) (N 156)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/156/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1989-1999)

Montant total approuvé : 59 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/156/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2010 : Mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; Janvier 2024

: Mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impacts potentiels d'un projet hydroélectrique au Kenya
- Ressources en eau réduites et polluées
- Infrastructures hydrauliques
- Impact potentiel de l'installation de câbles optiques
- Infrastructures de transport aérien
- Infrastructures de transport de surface
- Activités illégales y compris le braconnage
- Infrastructures touristiques

Matériel d'illustration voir page <https://whc.unesco.org/fr/list/156/>

Problèmes de conservation actuels

Le 24 février 2024, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/156/documents/>, et fournissant les informations suivantes :

- Au cours de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN, qui s'est rendue sur le site du bien entre le 15 et le 19 janvier 2024, le représentant de l'État partie du Kenya a confirmé que la proposition de barrages sur le fleuve Mara a été élaborée par le NELSAP, mais qu'il n'y a pas eu d'autres discussions ni d'engagements pour la mise en œuvre de ces projets ;
- L'élaboration d'un plan conjoint d'allocation de l'eau (PCAE) pour le bassin de la Mara entre la Tanzanie et le Kenya sera coordonnée par le secrétariat de la Commission du bassin du lac Victoria de la Communauté de l'Afrique de l'Est ;
- L'intégration du golfe de Speke dans le parc national de Serengeti a été approuvée, et un programme de relogement volontaire des communautés concernées, assorti d'une indemnisation conforme à la législation tanzanienne, est en cours de développement. Une demande de modification des limites sera ensuite présentée ;
- Il est confirmé que le tronçon de la route nord traversant le bien de Tabora B à Klein's Gate restera sous la gestion des parcs nationaux de Tanzanie (TANAPA) et sera entretenu comme une route de gravier pour le tourisme et les tâches administratives ;

- Le projet de terrain de golf à Fort Ikoma a fait l'objet d'une évaluation complète d'impact environnemental et social (ESIA) et sera soumis au Centre du patrimoine mondial après certification ;
- Toutes les infrastructures d'hébergement touristique du bien ont été stratégiquement planifiées et mises en œuvre conformément au plan de gestion général (PGG).

Le 6 décembre 2023, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie du Kenya pour l'informer de la mission conjointe de suivi réactif prévue en janvier 2024 et demander une mise à jour officielle sur l'état des projets de barrage sur la rivière Mara. À ce jour, aucune réponse officielle écrite n'a été reçue.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'IUCN

La mission de suivi réactif a conclu que les différents attributs qui sous-tendent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont entretenus et que l'État partie doit être félicité pour les efforts importants qu'il a entrepris pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2010. Le projet de « route nord », qui constituait une menace majeure pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, a été abandonné et le contournement au sud est en cours de construction. L'ajout de la zone du golfe de Speke, qui permettra à la faune d'accéder à la source d'eau permanente du lac Victoria, est en cours. Ces deux initiatives nécessitent des investissements substantiels, entièrement pris en charge par le budget national, et témoignent de l'engagement de l'État partie en faveur de la conservation du bien. Le rapport de la mission 2024 salue en outre les travaux importants entrepris depuis 2010 pour renforcer l'application de la loi, résoudre les conflits entre l'homme et la faune, contrôler et gérer les espèces exotiques envahissantes et élaborer une stratégie claire pour la gestion des incendies. Tout en notant les efforts déployés pour améliorer l'engagement avec les communautés locales, il convient de souligner l'importance d'une approche participative fondée sur les droits de l'homme pour la protection et la gestion du bien, conformément aux normes internationales en matière de bonnes pratiques. Ceci est particulièrement important en ce qui concerne la réinstallation volontaire des communautés dans la zone du golfe de Speke qu'il est proposé d'inclure dans le parc national.

Malgré ces développements positifs, la mission a exprimé son inquiétude quant à l'intégrité à long terme du bien, laquelle dépend de la santé écologique du paysage transfrontalier plus large de l'écosystème du Grand Serengeti Mara (EMGS), qui s'étend au Kenya. Des recherches récentes montrent clairement que la pression exercée sur les ressources naturelles à l'intérieur et autour de l'EMGS a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, entraînant des effets de bordure et une compression spatiale de la faune et de la flore dans l'ensemble de l'EMGS. Afin de faire face à ces pressions externes croissantes sur l'EMGS, il convient d'élaborer des stratégies de gestion transfrontalière et d'améliorer la coopération transfrontalière entre les deux États parties. Dans la partie tanzanienne de l'EMGS, la coordination entre les différentes agences responsables des zones protégées doit également être renforcée.

La mission était particulièrement préoccupée par les changements dans l'hydrologie du fleuve transfrontalier Mara dus à la dégradation des bassins versants ainsi qu'au captage de l'eau. La rivière Mara fournit un accès crucial à l'eau pour les herbivores migrants pendant les périodes de sécheresse, au sein d'une vaste zone, offrant des prairies abondantes et disponibles. La mission a conclu que la construction potentielle d'une série de barrages en amont au Kenya entraînerait inévitablement des modifications importantes du débit de la rivière Mara et pourrait avoir des effets dévastateurs sur la VUE du bien. Il existe notamment un risque de mortalité importante d'un grand nombre de gnous et d'autres herbivores au cours des années de sécheresse, ainsi qu'un risque d'effondrement de la migration si de telles périodes de sécheresse se répétaient plusieurs années de suite. Bien qu'à ce stade, il ne semble pas exister de plans pour poursuivre les projets de barrages proposés, il est recommandé que le Comité demande à nouveau à l'État partie du Kenya de le confirmer officiellement. Le plan conjoint de répartition de l'eau proposé pour le fleuve transfrontalier Mara doit être élaboré de toute urgence afin de garantir les débits environnementaux minimaux établis par l'évaluation des débits environnementaux.

La mission a également fait part de ses préoccupations concernant l'impact croissant du tourisme à l'intérieur du bien. Tout en prenant note de l'information selon laquelle l'infrastructure touristique est planifiée et mise en œuvre de manière stratégique conformément au PGM, la croissance proposée des infrastructures touristiques prévoit d'augmenter le nombre de lodges de 250 % et de camps de tentes permanents de 300 %, et d'étendre l'empreinte de l'utilisation humaine sur l'ensemble du bien. La mission a considéré que l'augmentation importante et planifiée des infrastructures touristiques, y

compris dans la zone de faible utilisation et de nature sauvage, est très préoccupante, étant donné les preuves de plus en plus nombreuses que l'empreinte touristique actuelle commence déjà à avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Il est recommandé que la révision du PGM ainsi que les décisions relatives au développement futur du tourisme s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles afin de réviser les zones de gestion et l'utilisation autorisée dans ces zones. Il s'agit notamment de fixer des limites mesurables et contrôlables aux changements acceptables, en particulier en ce qui concerne le comportement, la démographie et la population des gnous, des zèbres et des gazelles en migration. La mission considère que, la migration des gnous étant un élément central de la VUE du bien, la limite acceptable de changement de ces aspects de la population de gnous doit être « zéro changement ».

La mission a en outre noté avec inquiétude que le projet de golf à Fort Ikoma est susceptible de créer un nouvel obstacle à la migration des herbivores dans une zone où le couloir de migration est déjà soumis à la pression du développement croissant dans le district du Serengeti et a conclu que l'EIE n'a pas évalué de manière adéquate l'impact potentiel du projet proposé sur la migration et que ce projet ne devrait pas être mis en œuvre à l'heure actuelle. L'EIE doit être révisée de sorte à s'aligner sur les normes du patrimoine mondial pertinentes, y compris en incluant une évaluation complète des impacts sur la migration ainsi qu'un examen de sites alternatifs potentiels avant toute autre décision sur ce projet.

Pour faire face aux défis susmentionnés et éviter que la VUE du bien ne soit compromise, la mission a proposé plusieurs recommandations supplémentaires sur les propositions et les approches actuelles en matière de développement, dont les plus importantes ont été incluses dans le projet de décision ci-après.

Projet de décision : 46 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/24/46.COM/7B.Add.3,*
2. *Rappelant la décision **45 COM 7B.76**, adoptée lors de sa 45^e session élargie (Riyad, 2023),*
3. *Se félicite de la conclusion de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2024 selon laquelle les différents attributs qui fondent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont maintenus et félicite l'État partie des efforts importants qu'il a entrepris pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de 2010 ;*
4. *Note avec satisfaction que l'État partie confirme son engagement pour que le tronçon de la route nord traversant le bien de Tabora B à Klein's Gate reste sous la gestion des Parcs nationaux de Tanzanie (TANAPA) et soit entretenu comme une route de gravier pour le tourisme et les tâches administratives et que la route de contournement sud est en cours de construction ;*
5. *Demande à l'État partie du Kenya de confirmer que les projets de barrages proposés en amont du bien dans le bassin du fleuve Mara au Kenya, qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du parc national de Serengeti et du système des lacs du Kenya dans les biens du patrimoine mondial de la vallée du Grand Rift, ne seront pas poursuivis, et demande également à l'État partie de développer avec l'État partie du Kenya dès que possible le plan conjoint d'attribution de l'eau (PCAE) prévu pour garantir des débits environnementaux minimums, comme établi par l'évaluation des débits environnementaux ;*
6. *Demande en outre à l'État partie de veiller à ce que le projet d'extension du parc national de Serengeti pour inclure le golfe de Speke, important sur le plan écologique, soit mis*

en œuvre de manière efficace et équitable, et de veiller à ce que toute réinstallation de population prévue suive une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément aux meilleures pratiques et normes internationales, et qu'une compensation complète et juste soit accordée aux personnes réinstallées ;

7. Prend note que la pression exercée sur les ressources naturelles à l'intérieur et autour du paysage transfrontalier plus vaste de l'écosystème du Grand Serengeti Mara (EMGS) a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, exprime son inquiétude quant à l'intégrité à long terme du bien, qui dépend de la santé écologique de l'EMGS, et demande en outre que :
 - a) Les États parties de la République-Unie de Tanzanie et du Kenya à établir une coopération transfrontalière formelle de l'EMGS afin de faire face à ces pressions,
 - b) L'État partie de la Tanzanie à élaborer un plan de gestion global pour les aires protégées incluses dans la partie tanzanienne de l'EMGS, dans le cadre de la préparation d'un plan de gestion pour la Réserve de l'homme et de la biosphère de Serengeti - Ngorongoro, et à établir un mécanisme permanent de coordination de la gestion entre la TANAPA, la Ngorongoro Conservation Area Authority (NCAA) et la Tanzania Wildlife Authority (TAWA) afin de faciliter sa mise en œuvre ;
8. Exprime en outre son inquiétude quant aux impacts croissants du tourisme à l'intérieur du bien et, notant la conclusion de la mission selon laquelle il y a de plus en plus de preuves que l'empreinte actuelle du tourisme commence déjà à avoir un impact sur la VUE du bien, prie instamment l'État partie de veiller à ce que la révision du plan de gestion général (PGG) et les décisions sur le développement futur du tourisme soient fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, y compris en fixant des limites de changement acceptable (LCA) mesurables et contrôlables, en particulier en ce qui concerne le comportement, la démographie et la population des gnous, des zèbres et des gazelles migrateurs ;
9. Demande en outre à l'État partie de développer un raisonnement scientifique pour le zonage de gestion du bien, l'utilisation autorisée dans les différentes zones, et l'établissement et la mise en œuvre des LCA, basé sur les meilleures sciences et connaissances disponibles en préparation de la révision prévue du PGG et de s'assurer que le prochain PGG prenne en compte les points clés suivants :
 - a) Veiller à ce que la gestion du bien soit étayée par une analyse de sa VUE, telle que documentée dans la déclaration de VUE du bien,
 - b) Inclure un système de suivi amélioré en définissant des bases de référence, des seuils et des paramètres quantifiables permettant de mesurer les changements et les résultats,
 - c) Prévoir des mécanismes efficaces de participation communautaire et inclure les meilleures pratiques pour assurer une gouvernance juste et équitable, y compris la transparence, et des mécanismes appropriés de règlement des griefs,
 - d) S'appuyer sur une évaluation environnementale stratégique pour s'assurer qu'elle tient compte des contextes et des priorités socio-économiques locaux, et prendre en considération les impacts cumulatifs du tourisme,
 - e) Assurer une dotation en personnel et un financement suffisants, garantis par le budget national, mais permettant également de conserver les recettes,
 - f) Être approuvé au niveau ministériel et entièrement mise en œuvre et applicable,
10. Prend note avec inquiétude du fait que le projet d'aménagement d'un golf à Fort Ikoma est susceptible d'avoir un impact sur la migration des gnous et prie instamment l'État

partie de ne pas poursuivre le projet et de réviser l'actuelle étude d'impact environnemental (EIE), d'évaluer la faisabilité d'autres emplacements, d'évaluer de manière exhaustive l'impact potentiel de l'aménagement sur la migration dans la région, y compris si cet impact peut être atténué de manière adéquate, conformément au Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial ;

11. *Demande en outre* à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de suivi réactif de 2024, en particulier :
 - a) *Une fois la route de contournement sud achevée, détourner davantage de trafic du bien en dégradant le statut de la route Karatu - Nyamusa de route principale à route de parc, en la fermant au trafic de transit lourd d'Arusha à Musoma et en décourageant le trafic de transit d'autres véhicules,*
 - b) *Reporter la mise en œuvre du projet de renforcement de la route Goleni - Seronera - Fort Ikoma à l'intérieur du bien, de sorte à lier le calendrier du projet à l'achèvement du tronçon Lodoare - Goleni dans le bien du patrimoine mondial de la Zone de conservation de Ngorongoro, et à la finalisation de la route de contournement sud,*
 - c) *Limiter le développement de l'aéroport de Mugumu à un aéroport régional pour avions légers uniquement, avec une piste en gravier de 1,2 km permettant de détourner le trafic aérien touristique des pistes d'atterrissage de Seronera et de Kogatende à l'intérieur du bien, en les fermant au trafic touristique,*
 - d) *Fournir dès que possible un rapport plus détaillé et une vue d'ensemble de l'avancement des demandes actuelles de développement d'infrastructures à l'intérieur du bien, s'assurer que toutes les EIE sont préparées conformément au Guide et boîte à outils pour les études d'impact dans un contexte de patrimoine mondial afin d'évaluer les impacts potentiels sur la VUE et qu'elles sont soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant de prendre toute décision d'autoriser la construction conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
12. *Demande enfin* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le **1^{er} décembre 2025**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 48^e session.